



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

Direction départementale des territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Pôle urbanisme / Bureau doctrine urbanisme
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09
téléphone : 0.581.275.910
télécopie : 0.581.275.006
e-mail : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

Communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout

Élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal

Porter à connaissance et enjeux identifiés

2 – Orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques

Sommaire

2.1. Orientations générales en matière de planification dans le Tarn.....	3
2.2. Politique de la DDT du Tarn dans la formulation des enjeux et l'élaboration du document d'urbanisme.....	7
2.2.1. Les 3 axes directeurs de l'action de la DDT du Tarn et leurs déclinaisons.....	7
2.2.2. Les principes d'élaboration des PLU.....	11
2.2.3. Les principes pour la rédaction du règlement écrit du PLU.....	12
2.2.4. Les principes pour l'élaboration du règlement graphique du PLU.....	27
2.3. Études et éléments d'information.....	28
2.3.1. Études disponibles.....	28
2.3.2. Données socio-économiques et autres informations utiles.....	28
Note du pôle "connaissance des territoires" de la DDT.....	29
Logement - Habitat - Ville - Construction.....	31
Le changement climatique.....	33
Le bruit.....	36
L'eau.....	37
Milieux naturels.....	50
Biodiversité.....	55
Patrimoine, sites et paysage.....	57
La santé.....	59
Aménagement numérique du territoire.....	63
Les déchets.....	65
Les routes.....	66
Risques technologiques.....	68
Énergie.....	69
Sports et loisirs.....	72
Défense extérieure contre l'incendie.....	73
Publicité.....	73
Cartes et tableaux.....	74

2.1. Orientations générales en matière de planification dans le Tarn

(Extraits de la charte en matière d'urbanisme cosignée le 27 mai 2014 par la préfète, le président de l'association des maires et le président de la chambre d'agriculture)

EXTRAIT

Fiche 2 : Orientations générales en matière de planification

LE CONTEXTE

Le développement économique et démographique de la métropole toulousaine s'étend de plus en plus largement dans les départements limitrophes et en particulier, pour le Tarn, jusqu'à Albi et Castres. Cet effet de métropolisation est provoqué par des besoins qui ne peuvent être satisfaits dans l'aire urbaine toulousaine, en particulier pour l'accès au logement et à un degré moindre pour l'implantation d'activités.

De ce fait, de nombreuses activités économiques et des pôles d'habitat s'installent en périphérie et se concentrent le long des liaisons de transport les plus importantes. Ce phénomène de péri-urbanisation rejaillit à l'ouest du département en particulier le long de l'autoroute A68. Mais il faut s'attendre, avec la possible réalisation d'une autoroute concédée entre Castres et Toulouse, à la reproduction de phénomènes identiques.

Ce phénomène est exacerbé par le manque de disponibilité du foncier près des centres agglomérés mais aussi par le déficit de gouvernance des territoires à des échelles adaptées aux nouveaux défis.

Ce phénomène d'étalement urbain provoque :

- une consommation inconsidérée et quasi irréversible des sols,
- une agression des espaces naturels et agricoles,
- une augmentation sans cesse croissante des déplacements qui contribuent à la pollution et au réchauffement climatique mais aussi aux accidents routiers,
- une augmentation du coût des services préjudiciable à terme aux nécessaires mécanismes de solidarité ou de mutualisation,
- des contraintes de plus en plus difficiles à surmonter du fait d'une incompatibilité entre habitat et certaines activités industrielles, agricoles et même de sports et loisirs.

La planification est le moyen incontournable pour appréhender les enjeux et tracer les politiques d'une gestion plus efficace du sol et de ses usages.

Le département du Tarn est aujourd'hui relativement bien couvert en documents d'urbanisme de type plan local d'urbanisme (PLU) ou carte communale (CC).

L'OPPORTUNITÉ D'UNE DÉMARCHÉ DE PLANIFICATION RENOUVELÉE

Une bonne part des documents d'urbanisme n'a pas encore intégré les enjeux et pratiques de l'urbanisme de projet issus de la loi SRU et fait encore la part belle, pour les documents les plus anciens, à "l'urbanisme de propriétaire". Le contexte de marchés fonciers chers et spéculatifs et le regard relativement permissif que portent les habitants du Sud-Ouest sur la consommation d'espace et le mitage exacerbent cet aspect.

Toute la difficulté consiste aujourd'hui à concilier des approches souvent antagonistes entre le souci du seul court terme avec la satisfaction des demandes telles qu'elles se présentent sur le territoire et la nécessaire prise en compte du long terme et des grandes échelles.

Outre le passage à une nouvelle génération de documents plus soucieux de projet urbain durable, de mixité urbaine et sociale, de préservation de la biodiversité, l'enjeu réside ici dans la lisibilité de l'action publique et dans l'efficacité lors du traitement des demandes d'urbanisme, que procure l'existence d'un document.

NÉCESSITÉ DE RENOUELER LA MÉTHODE

Avec les évolutions législatives récentes, notamment la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014, de plus en plus de collectivités vont devoir se charger de l'instruction des autorisations d'urbanisme d'une part et, d'autre part, s'interroger sur le transfert de compétence en matière d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme. Ceux-ci ne doivent plus évoluer seuls sans réflexions intercommunales. Il apparaît donc nécessaire que les collectivités disposent de méthodes et de cadrage permettant d'orienter rapidement les débats sur un urbanisme de projet, tout en garantissant la sécurité juridique des documents d'urbanisme.

LA FORMULATION DES ENJEUX

À chaque intention d'élaboration, de révision d'une carte communale ou d'un PLU, la collectivité devra aborder systématiquement les questions suivantes.

Quel horizon prendre en compte ?

La notion de temps dans la formulation des enjeux du document d'urbanisme est essentielle.

Les contextes évoluent rapidement et l'ouverture à la construction de zones pour satisfaire des besoins estimés à 10/15 ans, voire 20 ans, ne sont pas favorables à l'expression d'un urbanisme de projet soucieux d'économie et d'optimisation des réseaux.

En fonction de la pression foncière, de la situation de la commune au regard de la réalisation d'infrastructures ou d'équipements structurants, le document proposera un objectif de temps à satisfaire : par exemple 3 ans si le document d'urbanisme est réalisé en attendant qu'un nouveau document soit élaboré, 5 ans pour une collectivité exposée à un développement significatif, 7 ou 8 ans pour une commune rurale peu exposée à la pression foncière.

Quelle importance des espaces agricoles et naturels sur le territoire ?

Un état des lieux de l'utilisation des espaces agricoles et ruraux est essentiel. La connaissance des enjeux, contraintes et emprises au sol générés par l'activité agricole est le seul moyen d'anticiper et d'éviter les conflits de voisinage entre agriculteurs et non-agriculteurs et de préserver l'agriculture (foncier agricole, infrastructures d'irrigation, plans d'épandages, bâtiments agricoles et autres installations techniques). Cette connaissance passe nécessairement par la réalisation d'un diagnostic agricole, foncier et rural.

Cet état des lieux doit également permettre d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux du territoire.

Quel potentiel de constructions à l'horizon du document ?

Sur la base de données historiques sur la commune et le territoire concerné d'une part et sur la période de pertinence évoquée ci-dessus d'autre part le document formulera un objectif en nombre de permis de construire à l'horizon du document en tenant compte des capacités des réseaux.

Quel potentiel de surface ouvrir à l'urbanisation, qui soit soucieux d'économie de foncier à l'horizon du document ?

Il s'agit de densifier la construction notamment sur les grandes parcelles en évoquant des superficies moyennes "conseillées".

À titre d'exemple :

- 1 000 à 1 500 m² en zone rurale,
- 800 à 1 200 m² en zone péri-urbaine,
- 500 à 1 000 m² en voisinage d'agglomération.

Le potentiel de surface à ouvrir à l'urbanisation n'est alors que la conjugaison du potentiel de construction à l'horizon du document avec les surfaces élémentaires.

En fonction de l'importance de la zone réservée à l'urbanisation future, un schéma de principe d'organisation devrait être produit facilitant une vision d'aménagement soucieuse de densification, garante du droit à l'intimité des habitants, tout en préservant les liens vers les quartiers anciens environnants et des ouvertures vers les extensions prévisibles. Pour les PLUi c'est, notamment, le rôle des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

En application de ces orientations et dans la mesure où le projet intercommunal maintiendrait la progression de **86 logements individuels "purs" commencés** par an (moyenne des 10 dernières années connues), la vision de l'État serait que les superficies totales ouvertes à l'urbanisation sur la totalité du périmètre du PLUi (soit 26 communes) ne devraient pas être supérieures à :

$$1\,200\text{ m}^{2*1} \times 86^{*2} \times 5^{*3}\text{ ans} \times 1,2^{*4} = 619\,200\text{ m}^2$$

soit maximum **62 ha** y compris les terrains appartenant aux collectivités

où :

*¹ = superficie moyenne prévue par la charte d'urbanisme soit : 1 200 m² en zone rurale

*² = nombre de logements individuels "purs" commencés par an (moyenne sur 10 ans)

*³ = horizon PLUi soit : 5 ans

*⁴ = coefficient de rétention

Quelle est la situation du marché foncier ?

Dans l'estimation de la surface à consacrer à l'urbanisation, il conviendra de tenir compte des phénomènes de rétention, ou de libération plus ou moins rapide, du foncier à l'œuvre sur la commune.

D'autres questions en relation avec les enjeux connexes à l'urbanisation méritent d'être débattues

- Privilégier le bourg qui dispose de services et envisager éventuellement avec parcimonie quelques hameaux ou pôles d'urbanisation actuelle susceptibles de recevoir des constructions ;
- état connu des réseaux de toute nature et de leurs capacités ;
- projets d'équipements des collectivités (écoles, évolutions des stations de production d'eau potable et de traitement des eaux usées, etc...) ;
- problèmes de sécurité routière avérés ;
- pourcentage de logements sociaux ou "accessibles" ;
- besoins des jeunes à s'installer à moindre coût ;
- accès aux services pour les différentes catégories de population : jeunes, parents, personnes âgées.

Promouvoir les orientations d'aménagement les plus adaptées au contexte

À titre d'exemple et sans que cela soit exhaustif :

- privilégier les nouvelles constructions proches des équipements publics ;
- éviter l'urbanisation linéaire le long des voies qui ne coûte pas cher au départ mais qui se

révèle très onéreuse à moyen terme, lorsqu'il faut renforcer le réseau d'eau potable, d'électricité, mettre l'assainissement ou permettre la constructibilité en profondeur à l'arrière de l'existant ;

- encourager une utilisation économe du sol en respect avec la législation.

Réfléchir à la démarche de la "Charte de bon voisinage" avec les agriculteurs

Parce que "vivre bien" c'est "bien vivre ensemble", il est nécessaire de favoriser le bon déroulement de la vie en communauté. La charte de bon voisinage permet de faire le point sur les avantages et les inconvénients de la vie à la campagne. Surtout, elle ouvre le dialogue entre les agriculteurs et les nouveaux arrivants afin de favoriser l'écoute et la compréhension entre les différents occupants des zones rurales.

L'urbanisme n'est pas une affaire de propriétaires. C'est la COLLECTIVITÉ qui définit les grandes lignes du développement communal, qui en fixe les orientations dans un projet argumenté et cohérent et en décline la mise en œuvre dans son document d'urbanisme.

2.2. Politique de la DDT du Tarn dans la formulation des enjeux et l'élaboration du document d'urbanisme

2.2.1. Les 3 axes directeurs de l'action de la DDT du Tarn et leurs déclinaisons

- Veiller à l'optimisation des réseaux et des services à l'utilisateur, en privilégiant la **densification** de l'urbanisation. À cet effet un effort important doit être consenti à l'analyse de la disponibilité du foncier en milieu urbain ou déjà urbanisé et à son exploitation.
- Préserver la **mixité sociale**, la **diversité des fonctions urbaines** en prêtant attention aux mécanismes de spécialisation ou d'exclusion qu'ils soient expressément voulus ou seulement induits par des mécanismes de mimétisme.
- Intégrer dans les PLU, dès lors que des enjeux spécifiques ne s'y opposent pas, la **dimension interprétative** présente dans le RNU, afin de privilégier le sens dans la décision d'urbanisme. Cette dimension sera clairement argumentée dans le rapport de présentation.

Concrètement, et en tenant compte des évolutions législatives récentes portées par la loi ALUR, cela devra se traduire par :

✓ *en ce qui concerne le coefficient d'emprise au sol et l'usage des parcelles :*

- Ne pas accepter sans discernement de coefficient d'emprise au sol (CES) faible, cette disposition doit être dûment justifiée par des études notamment en matière d'eaux pluviales. Outre le fait d'encourager l'étalement des constructions et de renchérir le coût des réseaux et services, les coefficients sont de puissants mécanismes de sélection sociale implicites ou explicites, souvent argumentés par la technique elle-même ou par l'idée que chacun se fait de l'idéal résidentiel. Dans un contexte d'augmentation de la demande de terrain à bâtir, cette politique doit permettre de diminuer ou, au pire, de maintenir le prix des parcelles de faible superficie et de mieux valoriser les grands terrains susceptibles d'être vendus en plusieurs lots.
- Permettre quasi systématiquement les implantations en limite séparative afin de ne pas véhiculer réglementairement que le seul modèle de résidence acceptable est le « cube au milieu du carré ». Il s'agit là de ne pas négliger la possibilité de former une rue à terme. Il est à noter que les besoins d'absence de vues sur fonds voisins ou de promiscuité qui sous-tendent la recherche de grandes parcelles sans possibilité de construction en limite séparative sont souvent bien traités dans les formes d'habitats anciens denses.

✓ *en ce qui concerne les zonages (règlements écrit et/ou graphique des PLU) :*

- **Éviter de trop segmenter les zones déjà urbanisées**, dès lors que les contraintes d'implantation, de hauteur et de coefficient d'emprise au sol peuvent être calibrées de manière homogène sur des références un peu plus urbaines.
- **Refuser la création ex-nihilo** (ou ne pas hésiter à remettre en cause le maintien) **de zones constructibles en secteurs peu ou pas équipés**. La situation observée aujourd'hui contribue à cautionner le mitage à partir de la seule intention des propriétaires fonciers. Cependant, dans l'hypothèse où la pression serait forte, le rythme annuel communal de construction réel et significatif et le rattachement ultérieur à un développement de la partie déjà agglomérée possible et réaliste, **l'issue consisterait à les inscrire en zone d'urbanisation future à équiper**.
- **Favoriser** la libération des zones d'urbanisation future (de type AU0) **sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble** (notamment lorsqu'elles concernent des propriétés

entières) ; cette libération peut être réalisable si nécessaire en plusieurs phases qui seront alors précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Pour une meilleure sécurité juridique, il est fortement préconisé d'identifier des secteurs (AU1, AU2, AU3, ...) qui pourront être aménagés successivement sans pour autant porter atteinte à l'aménagement cohérent de l'ensemble de la zone AU. En effet, le "laisser faire" consistant à accepter au coup par coup de lâcher les grandes parcelles ou les entières propriétés par morceau, outre qu'il reporte l'aménagement de la zone (et sa densification) à une période totalement indéfinie, peut très bien la compromettre et obliger à ouvrir de nouvelles zones plus loin dispersant ainsi les réseaux et les services. **La notion de densité** (exemple : nombre de logements par ha) pourra être à ce moment-là évoquée, à bon escient, **dans le rapport de présentation, dans les OAP et dans le règlement écrit.**

- **Ne pas interdire la réalisation de logements collectifs** de type R+1 ou R+2, qu'ils soient à accès communs comme à accès séparés, dans les zones périphériques d'habitat pavillonnaire **disposant d'un assainissement collectif.**
- **Dans les zones rurales,** il y aura lieu de promouvoir la **zone "A"** dans les parties agricoles des communes où il ne sera pas souhaité autre chose que des bâtiments techniques (à destination agricole, d'équipements collectifs ou de services publics).

Cela conduira à faire l'effort d'un repérage précis des exploitations agricoles, des habitations et des activités sans lien avec l'agriculture, des parcelles faisant "dent creuse" dans des milieux bâtis anciens ou récents, des bâtiments isolés susceptibles de changer de destination, en vue de déterminer la réelle nécessité de création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et de s'assurer qu'elle revêt un **caractère exceptionnel.**

Il s'agit bien **d'une démarche réfléchie au cas par cas** et qui condamne tout systématisme.

L'exploitation d'un diagnostic foncier agricole spécifique devrait donc considérablement faciliter cette démarche pour :

- x **interdire** dans la zone A, toutes constructions même celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole (hangars, bâtiments d'élevage, maisons, ...) lorsque la valeur agronomique exceptionnelle du sol ou l'intérêt du paysage, analysés dans le rapport de présentation, le justifient. Cela peut faire l'objet d'un secteur spécifique "Ap" par exemple ;
- x **désigner les bâtiments** de la zone A qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination** dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les bâtiments peuvent, par exemple, être indiqués sur le règlement graphique par une "étoile".

Le changement effectif de destination sera soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Le règlement écrit doit préciser le (ou les) changement(s) de destination que la collectivité souhaite pouvoir autoriser en s'appuyant sur les destinations et sous-destinations de constructions mentionnées aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme.

Ces choix ne sont pas neutres et de nombreux changements de destinations peuvent venir en opposition aux dispositions des "Grenelle 1 et 2" (gaz à effet de serre, déplacements, ...) et avoir des conséquences non négligeables sur les dépenses publiques (voiries, réseaux, services publics, ...).

Enfin, il y a lieu de préciser que tout changement de destination pour de "l'habitation" viendra en déduction du potentiel d'accueil des nouvelles populations ;

- x permettre aux **bâtiments d'habitation existants** situés en zone A de pouvoir faire l'objet **d'extensions ou d'annexes limitées** dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le **règlement doit** alors **préciser** la **zone d'implantation** et les **conditions de hauteur, d'emprise** et de **densité** permettant à ces extensions ou annexes d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Cela veut dire que les articles 6, 7, 8, 9 et 10 des règlements "ancienne formule" sont obligatoirement réglementés pour ce type d'extensions et d'annexes. En fonction des spécificités locales, l'article 11 pourra lui aussi mentionner certaines dispositions.

Ces dispositions réglementaires seront soumises à l'avis de la CDPENAF ;

x enfin, et à condition que leur **caractère exceptionnel** soit démontré dans le rapport de présentation, **délimiter**, dans la zone A, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

- afin de permettre la construction sur une ou 2 voire 3 parcelles "en dent creuse" dans un hameau ancien ou dans un ensemble mité. Ces secteurs peuvent être nommés "A2" par exemple. Il appartient à la collectivité de fixer les constructions possibles en fonction des besoins, des circonstances locales et en s'appuyant sur les destinations et sous-destinations de constructions mentionnées aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme ;
- pour accompagner l'évolution et le développement **d'activités isolées existantes** sans lien avec l'agriculture s'il s'avère important de ne pas définitivement figer ces activités voire même de pouvoir leur autoriser un logement de fonction nécessaire à l'activité. Ces secteurs peuvent être nommé "A3" par exemple ;
- pour autoriser un **projet** qui n'est pas nécessaire à l'exploitation agricole mais qui peut y être lié avec possibilité de changements de destination des constructions existantes mais aussi d'extension et/ou d'annexe mesurées. Ce secteur peut être identifié "A4" par exemple ;
- pour délimiter des **aires d'accueil** et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ou pour accueillir des **résidences démontables** constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces secteurs peuvent être nommé "A5" par exemple ;
- pour réaliser une **exploitation de carrière** ou une décharge nécessitant des bâtiments et des installations. Ce secteur peut être classé "A6" par exemple.

Pour chaque type de STECAL cité ci-avant, le règlement écrit doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité permettant aux constructions (y compris extensions limitées et annexes limitées) d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Cela veut dire que les articles 6, 7, 9 et 10 des règlements "ancienne formule" sont obligatoirement réglementés. En fonction des spécificités locales, l'article 11 pourra lui aussi mentionner certaines dispositions.

La délimitation des STECAL est soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Les mêmes principes sont à appliquer pour la **zone naturelle (N)** des PLU. Il est toutefois précisé que, dans le cas des changements de destination, c'est **l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS)** qui doit être sollicité et non celui de la CDPENAF.

✓ **en ce qui concerne les aspects opérationnels :**

- Valoriser économiquement l'équipement en réseau des zones constructibles en sollicitant au moment de l'élaboration des zonages, auprès des fournisseurs de services, eau et électricité en particulier, une estimation du coût de la desserte de ces zones basée sur le potentiel de

constructions qu'elles pourraient accepter. Cela permettra d'éclairer les choix de la collectivité d'une part sur l'opportunité du zonage lui-même, d'autre part sur le type de maîtrise d'ouvrage et le type de participation à mettre en œuvre.

À noter que la loi ALUR a renforcé le dispositif en demandant que l'utilité et la faisabilité opérationnelle des ouvertures à l'urbanisation (classement de AU0 en AU) soient justifiées au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées.

- Valoriser la dimension programmatique et financière de certaines zones urbaines qui possèdent encore de grandes parcelles non construites et des zones d'urbanisation future en mentionnant des prescriptions particulières dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU et en incitant à recourir soit à l'initiative privée (opération d'ensemble tel le lotissement) si elle se manifestait spontanément soit à l'initiative publique en mettant en œuvre la fiscalité nécessaire et en utilisant les outils prévus à cet effet :
 - x la taxe d'aménagement (TA) qui est une nouvelle taxe issue de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, son taux peut varier de 1 à 5% mais peut atteindre un maximum de 20% dans des secteurs qui nécessitent de réaliser des travaux substantiels ;
 - x le versement pour sous-densité (VSD) qui est, aussi, une nouvelle taxe issue de la loi de finances rectificative, elle permet de lutter contre l'étalement urbain et de favoriser la densité dans des secteurs où un certain nombre d'équipements publics ont été mis en place par la collectivité. Il est alors important de prévoir un dispositif fiscal permettant d'inciter les constructeurs à édifier la densité prévue par les règles du plan local d'urbanisme. Dans cette optique, le code de l'urbanisme permet de fixer un seuil minimal de densité. Le constructeur qui ne réalise pas la surface fiscale sera redevable d'un versement pour la surface non réalisée ;
 - x le projet urbain partenarial (PUP), créé par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et complété par la loi ALUR du 24 mars 2014, qui repose sur une initiative privée et qui permet l'apport de participations à des équipements publics rendue nécessaire par une opération de construction ou d'aménagement ;
 - x la participation pour équipements publics exceptionnels (PEPE) issue de la loi du 16 juillet 1971 mais qui est toujours d'actualité. Elle ne concerne pas la destination "habitation" mais peut être exigée pour permettre la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui nécessite des équipements publics exceptionnels ;
 - x en mobilisant la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC). C'est une zone dans laquelle la collectivité publique décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains. C'est une démarche opérationnelle qui peut être créée sans posséder le foncier et qui se traduit par une extension cohérente de l'urbanisation avec la création d'un ou plusieurs nouveaux quartiers. Elle concourt à une meilleure maîtrise de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale. Elle met à la charge de l'aménageur les équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers.
- Veiller à la possibilité de mise en œuvre de projets de logements sociaux de type R+1 en bande par mécanisme de regroupement/division de lots sans obstacles réglementaires tant dans les PLU que dans les lotissements ; la taille optimale recherchée par les bailleurs sociaux est de l'ordre de 400 m² par lot. Cette possibilité pourra légitimement se transformer en incitation dans les territoires en développement. À cet effet, l'incitation à recourir aux dispositions décrites dans les articles L.151-41 4° et L.151-15 du code de l'urbanisme est systématiquement mentionnée dans les PAC destinés aux communes concernées.

2.2.2. Les principes d'élaboration des PLU

- *Travailler le fond*

Le rapport de présentation (éventuellement la définition du caractère de la zone) doit clairement montrer les objectifs d'urbanisme à atteindre en les déclinant au fond et point par point. C'est là que se décrivent les intentions, les ambitions, les choix politiques de la collectivité, tant pour les constructions futures que pour l'existant.

- *Simplifier la forme*

Quand il ne s'agit que de traiter du droit commun à construire, le règlement doit être le plus simple possible. L'expérience nous montre en effet que l'excès de réglementation mal adaptée peut conduire à des décisions en opposition avec les attendus de la zone. La démarche consistant, tout en conservant l'esprit de la zone concernée, à se poser la question « que ferions-nous en l'absence de réglementation particulière PLU ? » est souvent salutaire. Le maintien du caractère interprétatif du RNU semble dans de nombreux cas, dès lors qu'il ne s'agit pas de décider de la constructibilité mais de la forme ou de l'implantation, un atout considérable dans la pertinence des décisions à prendre même si cela oblige à un complément de réflexion au cas par cas.

- *Mais ne pas négliger pour autant de décrire les projets*

Quand le projet d'urbanisme est clairement souhaité par la maîtrise d'ouvrage et qu'il s'avère limité dans le temps et l'espace, des études spécifiques et/ou complémentaires déclineront le parti d'aménagement avec un règlement et des orientations d'aménagement et de programmation précisant concrètement les intentions.

2.2.3. Les principes pour la rédaction du règlement écrit du PLU

RÈGLEMENT "ANCIENNE FORMULE"

La loi SRU a modifié le caractère obligatoire des 14 articles du règlement du PLU.

Dans la mesure où ils seront nécessaires, ces articles seront rédigés en s'inspirant des mêmes principes que ceux définis dans le code de l'urbanisme et en reprenant au maximum le libellé de ces articles sauf, et uniquement sauf, s'il y a un enjeu particulier sur un secteur bien identifié par la maîtrise d'ouvrage et décrit comme tel dans le descriptif de la zone concernée.

Implantation par rapport aux voies classées à grande circulation, routes express, déviations et autoroutes

Article L.111-6

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.

Article L.111-7

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :

- 1° aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- 2° aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- 3° aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- 4° aux réseaux d'intérêt public.*

Article L.111-8

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-10

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Salubrité et sécurité publique

Article R.111-2

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Il est à noter que le bruit est désormais traité de manière spécifique dans le R.111-3 lequel n'est plus

opposable en présence d'un PLU ou d'un POS.

Protection des vestiges archéologiques

Article R.111-4

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Protection de l'environnement

Article R.111-15

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Aspect extérieur et protection des sites

Article R.111-27

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sur ces aspects-là, il n'y a pas lieu d'ajouter de règles. Les articles correspondants du PLU peuvent le reprendre tel quel dans le corps de l'article sauf cas particulier à justifier dans le rapport de présentation. Il est à noter que cet article n'est pas applicable en présence d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Pour le règlement écrit :

L'article 1 définit les occupations et utilisations du sol interdites.

Tout ce qui ne sera pas cité là sera autorisé ! Il est à noter que la réforme du permis de construire (PC) a modifié des libellés et des procédures, il sera judicieux d'être attentif à la sélection des « occupations et utilisations du sol interdites » en fonction des enjeux et objectifs de la zone concernée et bannir les références à des procédures [exemple : ex-installations et travaux divers (ITD)].

L'article 2 définit les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Voir en particulier le libellé des articles L.101-2 et L.111-4, à adapter suivant le caractère de la zone au besoin.

Articulation des articles 1 et 2

Les occupations et utilisations du sol réglementées par le plan local d'urbanisme sont celles qui sont mentionnées à l'article L.151-9 du code. Ces règles peuvent interdire ou limiter certaines destinations ou sous-destinations de constructions en fonction des catégories édictées aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme (attention : la liste des différentes destinations et sous-destinations de constructions fixées aux articles R.151-27 et R.151-28 est exhaustive, il n'y

aura donc pas lieu d'en créer de nouvelles) et certaines occupations ou utilisations des sols.

L'article L.101-2 pose le principe de la diversité des fonctions urbaines. Dans les zones urbaines et à urbaniser, les interdictions doivent par conséquent, sauf situation exceptionnelle, demeurer limitées, pour respecter le principe de diversité des fonctions urbaines prévu par la loi. L'interdiction de telle ou telle occupation ou utilisation du sol doit être expressément motivée dans le rapport de présentation. Ainsi, les installations classées impliquant des périmètres de protection seront logiquement interdites dans les zones urbaines, compte-tenu de leur incompatibilité avec la présence de constructions à destination d'habitation à proximité (attention cependant, lors de la formulation des limites ou de la règle, à ne pas interdire la teinturerie ou le garage de quartier !...). Il en est de même dès lors que les auteurs du plan local d'urbanisme admettent sous condition une destination de construction (par exemple les commerces en fonction de leur surface de vente).

L'article 3 définit les caractéristiques d'accès et de voirie.

Article R.111-5

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Il est proposé de s'inspirer de cette rédaction pour rédiger cet article s'il est nécessaire de le prévoir. Un recours à l'article R.111-2 reste envisageable si le projet pose très concrètement des problèmes de sécurité qui n'auraient pas pu être prévus lors de la rédaction de l'article.

L'article 4 définit les conditions de desserte par les réseaux.

Voir libellés des articles R.111-8 à R.111-12.

L'article 5 définissait la superficie minimale des terrains.

La loi ALUR ayant supprimé la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement, **l'article 5 n'a plus de raison d'être.**

L'article 6 définit l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Cette mention est obligatoire soit dans le règlement écrit soit dans le règlement graphique. Cette dernière solution paraît plus explicite en particulier dans des cas complexes (carrefour, giratoire, etc...).

Article R.111-16

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Il conviendra de rédiger un dispositif « applicable » et de préférer matérialiser sur le plan les dispositions d'alignement spécifiques en ayant à l'esprit les motivations qui peuvent éclairer un choix :

- > gérer une rue ;
- > former une rue ;
- > préserver une perspective, ...

L'article 7 définit l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Cette mention est obligatoire soit dans le règlement écrit soit dans le règlement graphique. Cette dernière solution peut parfois s'avérer plus explicite.

Article R.111-18

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

À moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Il est proposé de retenir la rédaction telle quelle dans les zones sans enjeu de densification à défaut de matérialisation sur le plan. Il est à noter que le remplacement de l'expression "au moins égale" par une formule de type "égale à" peut être de nature à favoriser une densification (voir commentaires article 5). La rédaction de cet article est un réel exercice d'urbaniste.

L'article 8 définit l'implantation des constructions les-unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Excepté en zones A et N où l'implantation des annexes aux bâtiments d'habitation existants doit être réglementée, il est proposé de ne pas édicter de règles pour cet article qui peuvent s'opposer à la mise en œuvre de projets architecturaux intéressants.

À cet effet, il conviendra de retenir la formulation ci-après : "*Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire seront distants de tant de mètres (en ajoutant la mention « au moins » en tant que de besoin) sauf mise en œuvre de dispositifs architecturaux assurant une liaison fonctionnelle ou esthétique entre les bâtiments.*"

L'article 9 définit le coefficient d'emprise au sol (CES).

Auparavant peu ou pas réglementé, cet article prend une importance nouvelle compte-tenu de la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) par la loi ALUR.

En effet, avec les autres règles de hauteur, de gabarit, de volume et d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, l'emprise au sol devient un des outils permettant de formaliser une véritable réflexion sur les formes urbaines dans le règlement.

La recherche de densification devrait nous amener à retenir un CES relativement important en l'absence de contraintes imposées par ailleurs et dûment justifiées par des études.

Attention : cet article doit être réglementé dans les parties constructibles des zones A et N.

L'article 10 définit la hauteur des constructions.

Article R.111-28

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Afin de ménager un potentiel de densification, en règle générale et pour l'habitat en zone U, il conviendra de permettre la réalisation d'un étage en plus par rapport aux habitations situées aux alentours tout en reprenant l'article R.111-27 (cité plus haut dans le texte). Il est à noter que, depuis la loi SRU, seule la hauteur maximale peut être réglementée !

Attention : cet article doit être réglementé dans les parties constructibles des zones A et N.

L'article 11 définit l'aspect extérieur.

Article R.111-29

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Là aussi, reprendre l'article R.111-27 et, s'il y a matière à être plus précis, cela doit être dûment explicité dans le rapport de présentation.

L'article 12 définit le stationnement.

Article R.111-6

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.111-5.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R.111-25

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Le règlement **fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux**, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Il est rappelé que, avec la réforme sur la fiscalité (loi du 29 décembre 2010), les aires de stationnement des véhicules sont soumises à une taxation spécifique depuis 1^{er} mars 2012. Il faut donc les prescrire à bon escient.

Prêter attention, le cas échéant, aux aires de stationnement pour les surfaces commerciales ou pour les équipements cinématographiques (voir L.111-19 à L.111-21 et L.151-37 qui s'appliquent nonobstant toute disposition du PLU).

L'article 13 définit les espaces libres, aires de jeux et plantations.

Article R.111-7

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Des règles peuvent, par exemple, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

L'article 14 définissait le coefficient d'occupation des sols (COS).

La loi ALUR ayant supprimé la possibilité de fixer un ou des coefficients d'occupation des sols pour déterminer la densité de construction admise dans les zones urbaines et à urbaniser ainsi que dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes afin de permettre des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions, **l'article 14 n'a donc plus de raison d'être.**

L'article 15 peut imposer des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le champ d'application de la réglementation technique (RT) 2012 s'est élargi à un grand nombre de constructions. Cet article ne doit être utilisé que dans la mesure où il s'agit de prescriptions complémentaires qui s'inscrivent dans un projet communal bien explicité et cohérent.

L'article 16 peut imposer des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques.

À l'instar de l'article 15, cet article ne doit être réglementé que s'il s'inscrit dans un projet communal cohérent et des orientations qui sont en compatibilité avec celles du SCoT lorsqu'il existe.

Il est rappelé que la loi SRU a toutefois prévu que : "*Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives sont obligatoires et doivent figurer soit dans le règlement graphique soit dans le règlement écrit.*" **Donc, seuls les articles 6 et 7, ou leur traduction dans les plans des zones, sont obligatoires.**

Il est à noter qu'en zone N ou A (constructibles), les articles 9 et 10 doivent aussi être réglementés.

Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, même dans les cas d'une élaboration ou d'une révision générale prescrites avant le 31 décembre 2015, le Conseil communautaire ou le Conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Les règlements écrit et graphique, notamment, sont codifiés aux nouveaux articles R.151-9 à R.151-50 du code de l'urbanisme.

Contenu du règlement, des règles et des documents graphiques

Article R.151-9

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Article R.151-10

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1.

Article R.151-11

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Article R.151-12

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Article R.151-13

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L.152-4 à L.152-6.

Article R.151-14

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie en application de la présente section.

Article R.151-15

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Lorsque les termes figurant dans les règles écrites et dans les mentions accompagnant les règles et documents graphiques sont définis par le lexique national d'urbanisme prévu par l'article R.111-1, à la date de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision mentionnée à l'article L.153-31 du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, ils sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par ce lexique.

Article R.151-16

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Le règlement peut, s'il y a lieu, préciser ces définitions du lexique national et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application.

Délimitation et réglementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière

Article R.151-15

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Article R.151-18

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R.151-19

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-13, R.111-15 à R.111-18 et R.111-28 à R.111-30, sans y ajouter d'autres règles.

Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées.

Article R.151-20

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans

l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Article R.151-21

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L.151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Article R.151-22

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R.151-23

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1°. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 2°. Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

Article R.151-24

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1°. Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2°. Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3°. Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4°. Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5°. Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

Article R.151-25

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1°. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 2°. Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Destinations et sous-destinations

Article R.151-27

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Les destinations de constructions sont :

- 1°. Exploitation agricole et forestière ;*
- 2°. Habitation ;*
- 3°. Commerce et activités de service ;*
- 4°. Équipements d'intérêt collectif et services publics ;*
- 5°. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.*

Article R.151-28

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Les destinations de constructions prévues à l'article R.151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

- 1°. Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;*
- 2°. Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;*
- 3°. Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;*
- 4°. Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;*
- 5°. Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.*

Article R.151-29

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Les définitions et le contenu des sous-destinations mentionnées à l'article R.151-28 sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article R.151-30

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1°. Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;*
- 2°. Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.*

Article R.151-31

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

- 1°. Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 ;*
- 2°. Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.*

Article R.151-32

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Dans les zones U et AU, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs délimités en application du 5° de l'article L.151-41 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.

Article R.151-33

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Le règlement peut, en fonction des situations locales, soumettre à conditions particulières :

- 1°. Les types d'activités qu'il définit ;
- 2°. Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Article R.151-34

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

- 1°. Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- 2°. Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
- 3°. Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- 4°. Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Article R.151-35

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site.

Article R.151-36

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Dans les zones N, le ou les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L.151-25.

Mixité fonctionnelle et sociale

Article R.151-37

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, le règlement peut :

- 1°. Définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière ;
- 2°. Définir, pour certaines destinations et sous-destinations, des majorations de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur ;
- 3°. Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ;
- 4°. Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif ;

- 5°. Délimiter, dans le ou les documents graphiques, des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels les constructions à usage d'habitation bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur dans les conditions prévues au 1° de l'article L.151-28 ;
- 6°. Délimiter, dans le ou les documents graphiques des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur dans les conditions prévues au 2° de l'article L.151-28 ;
- 7°. Délimiter, dans le ou les documents graphiques, des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur dans les conditions prévues au 4° de l'article L.151-28.

Article R.151-38

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Les documents graphiques du règlement délimitent dans les zones U et AU, s'il y a lieu :

- 1°. *Les emplacements réservés en application du 4° de l'article L.151-41 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;*
- 2°. *es secteurs où les programmes de logements doivent, en application de l'article L.151-14, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale ;*
- 3°. *Les secteurs où, en application de l'article L.151-15, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.*

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

Article R.151-39

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles, le règlement peut notamment prévoir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur des constructions.

Il peut également prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur. Il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose.

Les règles prévues par le présent article peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus.

Article R.151-40

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article L.151-13, ainsi que dans les zones où un transfert des possibilités de construction a été décidé en application de l'article L.151-25, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article R.151-41

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :

- 1°. *Prévoir des règles alternatives, dans les conditions prévues à l'article R.151-13, afin d'adapter des règles volumétriques définies en application de l'article R.151-39 pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus ;*

- 2°. *Prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures ;*
- 3°. *Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L.151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.*

Article R.151-42

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut :

- 1°. *Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- 2°. *Identifier les secteurs où, en application de l'article L.151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;*
- 3°. *Identifier les secteurs où, en application du 3° de l'article L.151-28, les constructions répondant aux critères de performances énergétiques et environnementales bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur ;*
- 4°. *Prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion.*

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article R.151-43

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

- 1°. *Imposer, en application de l'article L.151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;*
- 2°. *Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;*
- 3°. *Fixer, en application du 3° de l'article L.151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;*
- 4°. *Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;*
- 5°. *Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L.151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;*
- 6°. *Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L.151-23 ;*
- 7°. *Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;*
- 8°. *Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.*

Stationnement

Article R.151-44

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols, le règlement peut prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement dans les conditions mentionnées aux articles L.151-30 à L.151-37 et

dans les conditions du présent paragraphe.

Ces obligations tiennent compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité.

Article R.151-45

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Lorsque le règlement comporte des obligations de réalisation d'aires de stationnement, il peut :

- 1°. En préciser le type ainsi que les principales caractéristiques ;*
- 2°. Minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement ;*
- 3°. Dans les conditions définies par la loi, fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans des secteurs qu'il délimite.*

Article R.151-46

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Pour l'application de l'article L.151-35, trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire équivalent à un logement.

Lorsque le quotient résultant de l'application du précédent alinéa donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte.

Équipement et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Article R.151-47

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Afin de répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité, le règlement peut fixer :

- 1°. Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L.151-39 par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- 2°. Les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets.*

Article R.151-48

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s'il y a lieu :

- 1°. En application du premier alinéa de l'article L.151-38, le tracé et les dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public, et, le cas échéant, de celles à conserver ;*
- 2°. Les emplacements réservés aux voies publiques délimités en application du 1° de l'article L.151-41, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;*
- 3°. Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en application du deuxième alinéa de l'article L.151-38 en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.*

Desserte par les réseaux

Article R.151-49

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L.101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :

- 1°. Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L.151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article*

L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;

- 2°. Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- 3°. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Article R.151-50

créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 20

Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu :

- 1°. Les emplacements réservés aux ouvrages publics délimités en application du 1° de l'article L.151-41, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- 2°. Les secteurs où, en application de l'article L.151-40, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

Par ailleurs, afin de participer à la **préservation des écosystèmes**, notamment des zones humides lorsqu'il en existe, des secteurs pourraient être identifiés (Uh, AUh, Ah, Nh) et le règlement écrit pourrait introduire des mesures spécifiques dans ses articles.

Par exemple, le règlement pourrait interdire :

✓ dans les secteurs humides Uh et/ou AUh

- toutes les occupations et utilisations du sol, tous travaux d'imperméabilisation (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives) portant atteinte à l'intégrité fonctionnelle hydraulique et écologique de la zone humide sont interdits.

✓ dans les secteurs humides Ah et/ou Nh

- toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;
- sont également interdits tous les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité fonctionnelle hydraulique et écologique de la zone humide, notamment :
 - × comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers de déchets inertes ou non,
 - × imperméabilisation du sol ou des berges,
 - × création de plans d'eau,
 - × travaux de drainage et, d'une façon générale, toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,
 - × boisements, tels que plantation de peupliers, et introduction de végétation susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains,

et limiter l'usage et/ou les constructions suivantes :

✓ dans les secteurs humides Ah et/ou Nh

Sont admis, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

- les installations et ouvrages strictement nécessaires, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, à la défense nationale et à la sécurité civile ;
- les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a) et b)

ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

- x lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux humides : les cheminements piétonniers et cyclables, ainsi que les sentes équestres, ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ;
- x les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

Pour les secteurs Uh et AUh, il peut être inclus au règlement une clause dérogatoire pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif qui pourraient impacter négativement ces secteurs humides en instituant, en mesure compensatoire, la restauration d'une zone humide équivalente sur le même bassin versant avec un objectif de résultat et un ratio surfacique minimum de 1,5.

Afin de l'aider dans cette démarche, la commune pourra utilement solliciter l'aide d'organismes compétents et notamment : l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la DREAL, la DDT, le conservatoire régional des espaces naturels (CREN) d'Occitanie, les syndicats de rivière, les associations de naturalistes.

2.2.4. Les principes pour l'élaboration du règlement graphique du PLU

Le découpage des zones doit suivre les limites parcellaires, sinon le trait doit être suffisamment précis et si nécessaire coté, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

N'employer le label "espace boisé classé à conserver ou à créer" que pour des objectifs de protection de faible surface, caractéristiques ou isolés. Éviter de classer les grandes surfaces de bois ou de forêts qui gèlent totalement le territoire, en interdisant tout aménagement nécessaire à la vie de la zone (voies forestières ou constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, équipements touristiques, ...). Préférer le classement en zone naturelle spécifique.

Ne créer un emplacement réservé que s'il y a un véritable projet défini, une réelle volonté d'aboutir de la part de la commune et non pas une vague intention. En effet, l'emplacement réservé permet au propriétaire de mettre le bénéficiaire de cet emplacement en demeure d'acquiescer.

2.3. Études et éléments d'information

2.3.1. Études disponibles

Pour l'élaboration du PLUi, l'État porte aussi à la connaissance du président de l'EPCI les informations et études dont il dispose (ou dont il a connaissance) et qui seraient utiles à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Dans le cas présent la DDT peut citer les travaux suivants :

- x "L'atlas des paysages tarnais", édition 2004, réalisé par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et le Conseil départemental du Tarn, disponible auprès du Conseil départemental.

2.3.2. Données socio-économiques et autres informations utiles

Voir les pages suivantes.

Note du pôle "connaissance des territoires" de la DDT

Informations utiles

Les annexes cartographiques énumérées ci-après sont regroupées en annexe n° 15 du porter à connaissance.

- *Carte environnementale* : annexe 01.

La communauté de communes Lautrecois-Pays d'Agout est concernée par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type 1 et de type 2, ainsi que par la zone spéciale de conservation (ZSC) suivantes :

ZNIEFF de type 1

- Côteau sec de Rayssac (commune de Lautrec),
- Bois des Fontasses (commune de Brousse) ,
- Butte des Abeillous et travers de Saint-Julien-du-Puy (communes de Lautrec ,Montdragon, Saint-Genest-de-Contest et Saint-Julien-du-Puy),
- Gravières de la Ginestière et bords de l'Agout (communes de Fréjeville et Vielmur-sur-Agout),
- Bois de la Teulière et de la Capelle (communes de Cabanès et Damiatte),
- Coteaux secs du Causse et de la Rougeanelle (commune de Montdragon),
- Coteaux secs du Pioch (communes de Lautrec et Saint-Julien-du-Puy),
- Coteaux secs du travers de Gamanel, du château d'Arpelle et de la butte Saint-Loup (communes de Magrin, Prades et Teyssode),
- Coteau sec du Puech Salvan (commune de Saint-Genest-de-Contest),
- Gravières de Caudeval (commune de Guitalens-L'Albarède),
- Coteaux secs de Malvignol (commune de Lautrec),
- Bois de Rousieux et de Cabanac (communes de Cuq, Puycalvel et Serviès),
- Bois Grand et bois de Caudeval (commune de Guitalens-L'Albarède).

ZNIEFF de type 2

- Rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn (communes de Damiatte, Fiac, Fréjeville, Guitalens-L'Albarède, Serviès, Teyssode, Vielmur-sur-Agout et Viterbe),
- Coteaux de Graulhet à Lautrec (communes de Brousse, Lautrec, Montdragon, Puycalvel, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy et Saint-Paul-Cap-de-Joux).

Zone spéciale de conservation (ZSC)

- Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (communes de Damiatte, Fiac, Fréjeville, Guitalens-L'Albarède, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Serviès, Teyssode, Vielmur-sur-Agout et Viterbe).

- *Espaces naturels sensibles* : annexe 02.

- Coteaux de Saint-Julien-du-Puy (communes de Montdragon, Saint-Genest-de-Contest et Saint-Julien-du-Puy),
- Bois des Fontasses et de la Mothe (commune de Brousse),
- Gravière de la Ginestière (commune de Fréjeville),
- Causse de Bertre (commune de Prades).

- Forêt : annexe 03.

L'inventaire forestier national (IFN) a cartographié plusieurs massifs forestiers sur la communauté de communes.

- Zones sensibles à l'eutrophisation, zones vulnérables et zones humides : annexe 04.

Toutes les communes de la communauté Lautrecois-Pays d'Agout sont situées dans le périmètre des zones sensibles à l'eutrophisation en particulier au titre des eaux résiduaires urbaines.

Des zones humides sont référencées sur le territoire de la communauté de communes.

Certaines communes de ce territoire sont également situées dans le périmètre des zones vulnérables à la pollution par les nitrates.

- Installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) - source DREAL : annexe 05.

- Zones d'activités : annexe 06.

- Disponibilité dans les zones d'activités : annexe 06a (source DDT du Tarn au 01/03/2016).

Autorisations d'urbanisme

Logements commencés par nature de projet (2005-2014)

(données Sit@del2 - MEEDDM/CGDD/SoeS)

Type d'actes	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Nombre de logements commencés individuels purs	121	158	144	111	69	86	54	46	44	30	863
Nombre de logements commencés individuels groupés	6	1	6	4	1	8	11	6	0	0	43
Nombre de logements commencés collectifs	0	0	0	3	12	0	0	0	5	0	20
Nombre de logements commencés en résidence	0	0	4	4	0	0	0	0	0	0	8
TOTAL nombre de logements commencés	127	159	154	122	82	94	65	52	49	30	934

Total des logements commencés par nature de projet par commune (2005-2014) :

- Brousse : 55
- Cabanès : 41
- Carbes : 23
- Cuq : 25
- Damiatte : 89
- Fiac : 85
- Fréjeville:39
- Jonquières : 16
- Laboulbène : 3
- Guitalens-L'Albarède : 89
- Lautrec : 76
- Magrin : 6
- Montdragon : 32
- Montpinier : 8
- Peyregoux : 3
- Prades : 7
- Pratviel : 3
- Puycalvel : 10
- Saint-Genest-de Contest : 13
- Saint-Julien-du-Puy : 35
- Saint-Paul-Cap-de-Joux : 63
- Serviès : 25
- Teyssode : 24
- Vénès : 51
- Vielmur-sur-Agout : 84
- Viterbe : 29

Logement - Habitat - Ville - Construction

Programme local de l'habitat (PLH)

Il n'y a aucun PLH approuvé ou en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout.

Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Le PDALPD du Tarn, approuvé le 22/07/2013, couvre la période 2013-2018. Le document, disponible sur le site www.tarn.gouv.fr, identifie des actions parmi lesquelles certaines sont susceptibles d'être prises en compte dans le cadre de la planification :

- intervenir avec les bailleurs et les collectivités pour la programmation de l'offre HLM nouvelle (localisation, qualité, prix, typologie) et la réhabilitation du parc ancien le moins attractif ;
- promouvoir les outils du conventionnement privé auprès des propriétaires bailleurs ;
- promouvoir des solutions adaptées pour les situations les plus complexes ;
- contribuer à l'amélioration thermique des logements (existants ou futurs) et à la lutte contre la précarité énergétique.

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV)

Le SDAGDV, approuvé le 11/12/2013, concerne la période 2014-2020.

Il est sans objet pour le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout en ce qui concerne les obligations de réalisation d'aires d'accueil car aucune des 26 communes n'atteint le seuil de 5 000 habitants.

Néanmoins, à défaut de création permanente, deux aires de grand passage sont localisées chaque année sur le département pour l'accueil d'une capacité de 200 caravanes chacune. Le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout est concerné par l'axe RN 126 pour la mise en place d'une aire tournante avec les communautés de communes voisines (accueil obligatoire cette année en 2016).

ANAH et lutte contre l'habitat indigne

Il n'y a pas d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur ce territoire.

La communauté de communes compte 20 logements privés conventionnés dont un tiers présente une durée de convention très courte. Le marché locatif privé est un des moins cher du département, il convient donc de maintenir le nombre de conventionnements sans travaux.

Logement public

La communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout ne fait pas partie de la zone identifiée comme "tendue" à l'échelle du Tarn et, à ce titre, n'est pas considérée par l'État comme prioritaire pour la programmation du financement de logements locatifs sociaux.

Par ailleurs, la demande n'étant pas très forte, les enjeux résident essentiellement dans la rénovation du parc (attractivité). L'offre nouvelle devrait plutôt passer par des projets d'acquisition ou d'amélioration ciblés sur les bourgs présentant des services à la population

Habitat et espace clos

Ce territoire se caractérise par un parc significatif de logements potentiellement indignes et une part croissante de population vieillissante ainsi que des ménages modestes.

Des politiques nationales ont été mises en place pour améliorer la qualité du parc de logements et réduire progressivement la population vivant dans un habitat indigne ou insalubre, notamment au travers de la politique d'aide aux travaux menée par l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH).

Sur la base des diagnostics existants et/ou à actualiser, le PLUi Lautrécois-Pays d'Agout doit être l'occasion, pour ces collectivités, d'impulser des actions volontaristes et d'aller au-delà des orientations du droit commun afin de rendre plus incitatifs les dispositifs d'aides existants et favoriser notamment :

- l'adaptation des logements permettant le maintien à domicile de la population âgée ou handicapée tout particulièrement parmi les propriétaires occupants,
- le repérage et le traitement des logements insalubres.

La mise en place d'un service mutualisé de proximité, chargé notamment d'instruire les signalements de "mal logement" relevant de la police du maire, constituerait une avancée significative. Un référent "habitat santé" bien repéré sur ce territoire pourrait ainsi assurer le travail indispensable de coordination entre les collectivités et le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

Ces actions contribueraient efficacement à la lutte contre les inégalités de santé qui doit rester un fil conducteur de l'action publique.

Accessibilité

L'accessibilité est une notion très liée à l'urbanisme.

Toutes les communes doivent avoir réalisé les diagnostics accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et celles de plus de 1 000 habitants doivent avoir élaboré un plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Le projet d'aménagement ou de renouvellement urbain doit prendre en considération les conclusions de ces documents, que ce soit sur l'espace et les bâtiments existants, la conception et la localisation d'un nouveau quartier, ou l'implantation d'un nouvel établissement public.

En effet, la localisation des projets et les modes de conception de la voirie ou du bâti conditionnent fortement la capacité de la ville à se renouveler tout en étant ou devenant accessible.

L'objectif est ainsi de conduire à une bonne traduction des enjeux d'accessibilité à l'échelle des territoires.

Le changement climatique

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques que leurs actions en matière d'urbanisme contribuent à **la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement**.

En application des lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le département du Tarn s'est doté d'un plan climat-énergie territorial (PCET) qui a été adopté le 21 juin 2012.

Les objectifs retenus par le Conseil départemental du Tarn en terme d'atténuation sont :

- de réduire de 20 % la consommation d'énergie d'ici 2020 ;
- de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à leur niveau de 1990 ;
- de porter à 23 % la part d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale d'ici 2020.
- pour les secteurs du bâtiment et des transports :
 - × de réduire de 15 % la consommation énergétique dans les bâtiments d'ici 2020 ;
 - × de réduire de 15 % la consommation énergétique dans les transports d'ici 2020.

En terme d'adaptation, les principaux enjeux pour le département du Tarn sont la gestion de la ressource en eau, la protection de la biodiversité et l'accompagnement des filières climato-dépendantes que sont l'agriculture, la sylviculture et le tourisme.

Par ailleurs, le PCET adopté le 21 juin 2012 par le Conseil départemental du Tarn a fait un bilan de la consommation énergétique sur le territoire et des émissions de GES.

répartition des consommations d'énergie par secteur



Répartition des émissions de gaz à effet de serre par secteur



PCET du Tarn adopté le 21 juin 2012

Lutte contre le changement climatique

La lutte contre le changement climatique passe d'abord par une réduction des émissions de GES :

- en recherchant la **sobriété énergétique** qui consiste, notamment, à réduire les gaspillages et consommations en changeant nos comportements individuels et sociétaux ;
- en améliorant l'**efficacité énergétique**, c'est-à-dire en ayant recours à des technologies qui réduisent les consommations d'énergie à service rendu équivalent ;
- en développant les **énergies renouvelables**, qui ont un faible impact sur notre environnement.

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux contribuent à cet enjeu au travers, notamment, des leviers d'action suivants :

- aménagement du territoire afin de réduire les déplacements induits en favorisant le renouvellement urbain, la densification des zones urbanisées existantes, la mixité fonctionnelle des quartiers et la compacité ;
- développement des offres de transports alternatives à la voiture particulière ;
- limitation de l'étalement urbain et du mitage ;
- amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants, notamment pour lutter contre le phénomène de précarité énergétique ;
- développement des constructions écologiques et de la performance énergétique dans les constructions neuves ;
- préservation et pérennisation des espaces agricoles, forestiers et naturels en tant que puits de carbone ;
- développement de projets d'énergies renouvelables (bâti, réseaux de chaleur, méthanisation, ...);
- développement de circuits de proximité pour les productions locales.

Adaptation au changement climatique

Le changement climatique s'est déjà manifesté par un réchauffement de 1,1°C en moyenne en Midi-Pyrénées sur le XX^{ème} siècle. Les changements climatiques sont en marche et ne pourront plus être intégralement évités, même avec une politique d'atténuation ambitieuse.

Il est donc nécessaire d'engager des actions d'adaptation au changement climatique pour anticiper les impacts. Ces impacts sont de deux ordres :

- des évènements extrêmes comme des canicules, des inondations ou des feux de forêts ;
- des transformations régulières moins immédiatement dramatiques mais irréversibles : la modification des ressources en eau, le déplacement des zones de culture, la dégradation de la biodiversité, ...

L'enjeu est à la fois mettre en place des politiques préventives, faire des choix qui réduisent la vulnérabilité des territoires ou des secteurs d'activités exposés, et accompagner au mieux les évènements extrêmes, notamment par une attention particulière portée aux populations les plus exposées.

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux contribuent à cet enjeu au travers, notamment, des actions suivantes :

- limiter l'urbanisation des zones à risques (inondations, zones sensibles au retrait-gonflement des sols argileux, zones forestières) ;
- pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité par la mise en œuvre des trames verte et bleue, la protection du foncier agricole, forestier et naturel ;
- préserver la ressource en eau par l'évaluation prospective des besoins en eau correspondant aux projets d'aménagement et, si besoin, envisager les dispositifs de stockage des eaux pluviales ;
- favoriser les économies d'eau dans tous les secteurs et en particulier dans le bâti, optimiser les rendements des réseaux publics de distribution en luttant contre les fuites ;
- adapter la ville au risque canicule en renforçant la présence de la nature en ville, en réduisant

- les revêtements participant à l'îlot de chaleur, en optimisant la végétalisation lors des projets de construction, ... ;
- restaurer un cycle naturel en limitant l'imperméabilisation des sols ;
- préserver les zones humides.

Dépendance énergétique des territoires et précarité énergétique des populations

En France, les prix des combustibles fossiles augmentent en moyenne de 3 % par an en euros constants depuis 1995. De ce fait, la facture énergétique des Français, aussi bien au niveau du logement que des transports, augmente et aggrave ainsi le phénomène de précarité énergétique.

D'après une étude de l'observatoire régional de l'énergie Midi-Pyrénées (OREMIP), en 2008, près de 200 000 foyers se trouvaient en situation de précarité énergétique (facture d'énergie supérieure à 10 % du revenu du ménage) et autant étaient susceptibles de connaître la même situation (taux de précarité compris entre 7 % et 10 %). Ces chiffres sont d'autant plus préoccupants qu'ils ne prennent pas en compte la problématique de déplacement, amenée elle aussi à s'aggraver.

Plusieurs phénomènes concourent à exacerber les problèmes de précarité énergétique :

- le desserrement des ménages avec des ressources financières en baisse ;
- le vieillissement de la population : les besoins énergétiques augmentent avec l'âge, tout comme le taux de pauvreté pour les ménages de plus de 60 ans ;
- la mauvaise qualité thermique des logements (la première réglementation thermique datant de 1974) ;
- la localisation de l'habitation et les déplacements induits entre le domicile et les bassins d'emplois, les commerces, les services et les loisirs.

Aborder la question de l'énergie sur le territoire par la problématique de l'habitat, de l'aménagement et des déplacements au regard de la précarité énergétique doit contribuer au respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Des données sont disponibles sur les sites suivants :

- x Données énergétiques et gaz à effet de serre régionales sur le site de l'observatoire régional de l'énergie Midi-Pyrénées (OREMIP) : <http://www.oremip.fr>
- x Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) Midi-Pyrénées : <http://www.territoires-durables.fr>
- x PCET du Tarn : <http://www.tarn.fr/fr/environnement/plan-climat-energie-territorial>
- x Plan national d'adaptation au changement climatique : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>
- x Étude sur les stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/etude-sur-les-strategies-a8228.html>

Le bruit

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Sur les 26 communes que compte le périmètre de la communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout :

- Montpinier, Peyregoux, Saint-Genest-de-Contest et Vénès sont concernées par le classement sonore pour la RD 612 ;
- Carbes, Fréjeville et Vielmur-sur-Agout sont concernées par le classement sonore pour la RD 112.

Lutte contre le bruit de voisinage

L'article L.571-1 du code de l'environnement stipule que :

"La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement".

Le PLUi est un outil privilégié en matière de lutte contre le bruit. Ainsi, il apparaît utile de recenser les activités ou établissements générateurs de nuisances sonores tels que :

- les infrastructures routières,
- les zones industrielles ou artisanales,
- les activités sportives bruyantes (ball-trap, karting, ULM, ...),
- les activités culturelles (salle des fêtes, lieux musicaux, ...),

afin de limiter la construction à usage d'habitation à proximité de ces secteurs et plus particulièrement dans le voisinage des populations sensibles : enfants et personnes âgées.

S'agissant des salles des fêtes utilisées à titre habituel pour la diffusion de musique amplifiée, il est important de rappeler que ces salles doivent satisfaire aux obligations du code de l'environnement (article R.571-25 et suivants) qui prévoit notamment l'obligation de disposer d'une étude de l'impact acoustique afin de vérifier le respect des normes d'émergence vis-à-vis des riverains et d'émission vis-à-vis de la clientèle.

Compte-tenu des contraintes de qualité acoustique imposées à ces établissements, il convient de s'interroger à l'échelle du territoire des salles plus particulièrement destinées à la diffusion de musique amplifiée afin de mutualiser l'investissement indispensable à cette destination festive.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne

Voir carte 3 en fin de document.

Le bassin hydrographique Adour-Garonne comprend 2 914 masses d'eau dont 2 809 masses d'eau superficielles et 105 masses d'eau souterraines. Le cycle de gestion 2009-2015 s'est terminé le 21 décembre 2015, date d'entrée en vigueur du nouveau SDAGE 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 est au service des mêmes enjeux que le précédent mais il se veut plus opérationnel. Il se focalise sur la nécessité d'intensifier les efforts sur les secteurs à risques tout en prenant en compte la capacité d'action des acteurs et des territoires. Il intègre la lutte contre les inondations, la nouvelle stratégie pour le milieu marin, ou encore l'adaptation aux répercussions du changement climatique.

Sur la base de l'état des lieux préalable à l'élaboration du SDAGE 2016-2021, le PDM et des plans d'action opérationnels territoriaux (PAOT) proposent des actions ciblées visant à réduire ou à supprimer les impacts des pressions les plus significatives qui participent à la dégradation de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE 2016-2021 s'organise autour de 4 orientations se déclinant en 154 dispositions :

Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE comprenant 39 dispositions dont :

- 10 dispositions (A1 à A10) portent sur l'optimisation de l'organisation des moyens et des acteurs ;
- 15 dispositions (A11 à A25) portent sur l'amélioration de la connaissance de l'eau et des milieux aquatiques pour mieux les gérer ;
- 6 dispositions (A26 à A31) portent sur le développement de l'analyse économique dans le SDAGE ;
- 8 dispositions (A32 à A39) portent sur la conciliation des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Orientation B - Réduire les pollutions comprenant 43 dispositions dont :

- 8 dispositions (B1 à B8) portent sur l'action sur les rejets en macro-polluants et micro-polluants ;
- 15 dispositions (B9 à B23) portent sur la réduction des pollutions d'origine agricole et assimilées ;
- 11 dispositions (B24 à B34) portent sur la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
- 9 dispositions (B35 à B43) portent sur la préservation et la reconquête de la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels sur le littoral.

Orientation C - Améliorer la gestion quantitative comprenant 21 dispositions dont :

- 2 dispositions (C1 et C2) portent sur l'amélioration de la connaissance de la ressource en eau pour mieux gérer ;
- 17 dispositions (C3 à C19) portent sur la gestion durable de la ressource en eau en intégrant le changement climatique ;

- + 2 dispositions (C20 et C21) portent sur la gestion de crise.

Orientation D - Préserver et restaurer les milieux aquatiques comprenant 51 dispositions dont :

- 15 dispositions (D1 à D15) portent sur la réduction de l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
- 10 dispositions (D16 à D25) portent sur la gestion, l'entretien et la restauration des cours d'eau, de la continuité écologique et du littoral ;
- 22 dispositions (D26 à D47) portent sur la préservation et la restauration des zones humides et de la biodiversité liée à l'eau ;
- 4 dispositions (D48 à D51) portent sur la réduction de la vulnérabilité et des aléas d'inondation.

Plusieurs dispositions du SDAGE sont directement liées aux documents d'urbanisme. Elles sont reprises dans le guide méthodologique "L'eau dans les documents d'urbanisme", édité par l'agence de l'eau Adour-Garonne, téléchargeable sur le site de l'agence de l'eau à l'adresse suivante : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html>.

Le SDAGE identifie également les zonages qui sont à intégrer aux documents d'urbanisme. Il s'agit :

- des zonages d'assainissement pluvial ;
- des zonages relevant de l'assainissement collectif ;
- des zonages d'assainissement non collectifs à prioriser en fonction des enjeux relatifs à la qualité des milieux aquatiques, des eaux de baignade et de la production d'eau potable (sur le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout sont présents de nombreux captages d'eau potable) ;
- des zonages relatifs aux mesures réglementaires liées à la qualité de l'eau (cours d'eau à migrants, cours d'eau en très bon état, cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, réservoirs biologiques, cours d'eau classés par arrêté préfectoral pour présence de frayères d'espèces patrimoniales, habitats d'espèces menacées, zones à objectifs plus stricts, captages Grenelle stratégiques, ...) ;
- des zones humides, de leurs bassins d'alimentation et des petits plans d'eau présents sur le territoire du PLUi. Ces dernières doivent être intégrées dans la réflexion du zonage des sols de manière à favoriser leur protection et leur fonctionnalité, notamment dans le cadre de la protection contre les inondations ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques : les zones nécessaires à la gestion des crues, les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante, les zones humides et leurs bassins d'alimentation, les espaces de liberté des rivières (mobilité naturelle du cours d'eau), les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Par ailleurs, le programme de mesures du SDAGE Adour-Garonne reprend des préconisations à destination des collectivités territoriales au regard notamment de :

- la lutte contre les pollutions diffuses par le biais de mesures visant à réduire les pollutions

diffuses d'origine agricole telles que la mise en œuvre des plans "zéro herbicides" au niveau des collectivités territoriales ou la sensibilisation des particuliers ;

- des économies d'eau par la mise en place de dispositifs adaptés.

Pour une meilleure intégration des enjeux "eau" dans le PLUi Lautrécois-Pays d'Agout, la collectivité est invitée à consulter le plus en amont possible les commissions locales de l'eau (pour les SAGE) et les comités ou syndicats de rivière (coordonnées jointes avec le courrier de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques – ONEMA – en annexe n° 14). En effet, plusieurs projets en lien avec l'aménagement des territoires sont réalisés par ces structures, notamment en termes d'inventaire de zones humides, de programme d'action sur la restauration des cours d'eau et la continuité écologique (trame bleue), de présence d'espèces invasives, de gestion du risque inondation, d'entretien des milieux aquatiques, ...

Réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état écologique

Voir carte 3 en fin de document.

Certains cours d'eau sont définis dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 à forts enjeux environnementaux. Ces cours d'eau sont classés en réservoirs biologiques ou en très bon état écologique. Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau, sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Le classement en très bon état écologique des cours d'eau, après avis d'experts, indique que leur hydromorphologie est peu ou pas perturbée par les activités humaines ou qu'ils accueillent des espèces remarquables, rares ou menacées.

Le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout n'est pas concerné par des cours d'eau classés en très bon état ou en réservoirs biologiques au titre du SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne.

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de l'Agout

Voir carte 3 en fin de document.

Le SAGE Agout, porté par le syndicat mixte du bassin de l'Agout (SMBA), a été approuvé par arrêté inter-préfectoral (Aude, Haute-Garonne, Hérault et Tarn) du 15 avril 2014 ; son périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2012.

L'état des lieux et le diagnostic du bassin de l'Agout ont identifié 5 grandes orientations fondamentales pour le territoire :

- une eau potable de qualité, en quantité suffisante, à un « prix abordable » ;
- concilier la préservation de la ressource, des milieux et des usages ;
- atteindre le bon état des eaux au plus tard en 2021 au sens de la directive cadre sur l'eau ;
- préserver les milieux et permettre les usages ;
- mettre en place une organisation pérenne de la gestion de l'eau.

En conséquence, 6 grands enjeux ont été retenus, constituant les bases du PAGD du SAGE du bassin de l'Agout :

- **enjeu A** : maîtrise de l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage ;
- **enjeu B** : inondations ;
- **enjeu C** : qualité des eaux ;
- **enjeu D** : hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau ;
- **enjeu E** : fonctionnalités des zones humides ;
- **enjeu F** : structuration des acteurs et mise en œuvre du SAGE.

Ces grands enjeux sont déclinés en thèmes et dispositions qui induisent des obligations pour les décisions dans le domaine de l'eau. Ils sont traduits dans un règlement comportant sept articles présentant chacun une disposition. Cinq de ces sept dispositions s'appliquent aux aménagements nouveaux (appréciation des incidences, application de solutions d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi/évaluation) et doivent donc être prises en compte dans un document d'urbanisme.

Ces 5 dispositions sont les suivantes :

- **disposition n° 3** : « Toute création d'un nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation est interdit (sauf dérogations précisées) » ;
- **disposition n° 4** : « Tout projet impactant une zone humide sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires » ;
- **disposition n° 5** : « Tout projet impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires » ;
- **disposition n° 6** : « Tout rejet d'effluents domestique et industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires » ;
- **disposition n° 7** : « Tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets de ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu récepteur fera l'objet d'une étude d'incidence ».

Le SAGE Agout est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015. Il est cohérent avec les plans et programmes nationaux, régionaux et départementaux, relatifs à l'environnement et au développement durable.

Les documents d'urbanisme, comme les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), mais également les plans d'occupation des sols (POS) et les cartes communales (CC), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE Agout.

Le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de l'Agout.

Le règlement du SAGE Agout comporte notamment des règles relatives à l'évitement, la réduction et la compensation des impacts négatifs dus à des aménagements en zones humides ou en cours d'eau, à des rejets d'effluents domestiques et industriels et à des projets d'imperméabilisation des sols (rejet eaux pluviales).

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Hers-Mort Girou

Voir carte 3 en fin de document.

Le SAGE Hers-Mort Girou, porté par le syndicat du bassin Hers-Girou (SBHG), est en cours d'élaboration. Son périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral du 13/11/2013.

L'état initial du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou a permis de recenser, de caractériser et d'analyser l'ensemble des aspects fonctionnels de la ressource en eau, les milieux aquatiques, les usages et les pressions existantes.

Les principales problématiques relevées sur le bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou relevées les suivantes :

- une hydrologie très fragile sur l'ensemble du bassin versant du fait des conditions naturelles propres et des zones humides globalement absentes ;
- une dégradation des milieux aquatiques importante du fait en particulier des pressions domestiques et urbaines et des pressions agricoles impliquant globalement un état moyen à mauvais des masses d'eau ;
- une sensibilité forte à l'érosion des bassins versants impliquant un colmatage des cours d'eau, une perte de sols pour les terres agricoles et une augmentation des ruissellements ;
- une vulnérabilité forte aux inondations des populations en aval du bassin. Les communes tarnaises intégrées dans ce SAGE sont situées en tête de bassin ; elles ne sont donc pas directement concernées par cette problématique.

Les enjeux essentiels du SAGE Hers-Mort Girou sont les suivants :

- la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole et des rejets domestiques,
- la restauration des milieux aquatiques et des fonctionnalités environnementales des cours d'eau,
- la gestion des risques d'inondation.

Sur le territoire du PLUi Laurécois-Pays d'Agout, seule la commune de Magrin est concernée par le périmètre du SAGE Hers-Mort Girou.

Plan de gestion des risques d'inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne a été approuvé le 1^{er} décembre 2015. Il a un cycle de gestion de 6 ans permettant de progresser dans les connaissances et d'élargir progressivement, autant que de besoin, le champ des territoires identifiés à risque important. Une évaluation en fin de cycle portera sur les moyens mis en œuvre pour atteindre une réduction des conséquences négatives des inondations. Le cycle actuel a débuté en 2016 pour se terminer en 2021.

Les objectifs du PGRI Adour-Garonne (2016-2021) sont les suivants :

1. développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous ;
2. améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
3. améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale

des territoires sinistrés ;

4. aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité :

Au titre des documents de planification, il s'agit de la mesure D4.5 :

D4.5 → Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme (SCoT, PLU, ...) notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés.

Dans une optique de long terme, prendre en compte de nouvelles données sur les aléas, notamment :

- *les conséquences du changement climatique,*
- *les risques d'érosion dans les réflexions d'aménagement des zones littorales,*
- *les risques torrentiels (érosion, transport solide et inondations) dans les secteurs de montagne.*

5. gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;

6. améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Zone de répartition des eaux

Toutes les communes du PLUi de la communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout sont intégrées dans la zone de répartition des eaux (ZRE).

Les zones de répartition des eaux se caractérisent par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement y sont plus contraignants.

L'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 liste les communes tarnaises concernées par cette réglementation.

Dans toutes les communes désignées dans l'arrêté suscité, les installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans le milieu naturel d'un débit :

- inférieur à 8 m³/h, sont soumis à déclaration,
- supérieur ou égal à 8 m³/h, sont soumis à autorisation.

Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'Europe a adopté en 1991 une directive dite « nitrates » pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. D'autres directives complémentaires spécifiques concernent les sources industrielles et urbaines.

Les nitrates ont plusieurs origines :

- l'agriculture en grande partie,
- mais également l'industrie et les collectivités via les eaux usées industrielles et urbaines.

La pollution des eaux par les nitrates :

- a des conséquences sur la potabilité des ressources en eau (nécessité de financement par les collectivités d'infrastructures coûteuses de traitement des eaux),
- perturbe l'équilibre biologique des milieux,

- contribue au risque d'eutrophisation des eaux continentales, estuaires, côtières et marines.

Malgré l'évolution des pratiques agricoles, l'amélioration des performances épuratoires des systèmes d'assainissement industriels et domestiques, les pollutions de certaines rivières et nappes restent toutefois une réalité sur une partie du bassin Adour-Garonne. Elles sont à l'origine du risque de non atteinte du bon état des eaux sur un tiers des masses d'eau superficielles et un cinquième des masses d'eau souterraines à l'échelle du bassin.

Aussi, pour se conformer à la directive « nitrates », depuis 1996, la France a défini cinq générations de programmes d'actions successifs, encadrant l'utilisation des fertilisants azotés dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Sur les secteurs intégrés à la zone vulnérable s'appliqueront le programme d'actions national puis le programme d'actions régional à l'issue de leurs révisions respectives. Les mesures concernent notamment la maîtrise de la fertilisation azotée (calcul prévisionnel, enregistrement, analyse de sol), la couverture des sols en inter-culture et le long des cours d'eau, l'interdiction d'épandage durant certaines périodes de l'année entraînant la nécessité pour les éleveurs de disposer de capacités suffisantes pour le stockage des effluents.

Les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des 31/12/2012 et 13/03/2015 ont classé, partiellement ou en totalité, 18 des communes du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout (Brousse, Cuq, Damiatte, Fiac, Fréjeville, Guitalens-L'Albarède, Jonquières, Lautrec, Magrin, Montdragon, Prades, Puycalvel, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Serviès, Teyssode, Vielmur-sur-Agout et Viterbe) en zone vulnérable à la pollution par les nitrates (voir les cartes des zones vulnérables jointes en annexe n° 16).

Zones humides

Ces milieux possèdent une faune et une flore particulières ; leurs fonctions dans le cycle de l'eau et la dynamique des écoulements doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Les zones humides sont protégées au titre de la loi sur l'eau (LEMA) ; les travaux pouvant influencer leur intégrité doivent donc faire l'objet d'une procédure d'autorisation préalable auprès des services de la police de l'eau (MISE).

D'une manière générale, les zones humides, milieux à fort enjeux, bénéficient de mesures de protection particulières. Ces mesures sont ici renforcées par la disposition n° 4 du règlement du SAGE Agout qui indique que : « *Tout projet impactant une zone humide sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires* ». Cette disposition, de portée réglementaire, s'impose à tous les porteurs de projet (particuliers, collectivités, administrations,...) dans le périmètre du SAGE Agout.

Il est du devoir du porteur de projet de vérifier la présence de zones humides dans le périmètre de son projet et, le cas échéant, d'en préciser les incidences sur les fonctionnalités des zones humides. En l'absence d'alternative justifiée par des contraintes techniques et/ou économiques, lorsque toutes les solutions d'évitement et de correction ont été épuisées, la perte de zones humides ou la dégradation de leurs fonctionnalités est obligatoirement compensée.

Les mesures compensatoires peuvent s'appliquer sur le site impacté (solution à privilégier) ou être délocalisées sur d'autres sites, lorsque l'impact ne peut être compensé sur le lieu d'origine. Un ratio de compensation s'applique alors suivant la distance entre la zone humide impactée et le site retenu pour mettre en œuvre les mesures de compensation. Ces mesures sont mises en place, au plus tard, au démarrage du projet et font l'objet d'un suivi par le pétitionnaire afin d'en garantir la pérennité.

Toutes les informations sur les zones humides sont consultables sur les sites suivants : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr> et <http://zones-humides.tarn.fr>.

De nombreuses zones humides ont été référencées dans le cadre des différents inventaires sur le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout. La cartographie illustrant leur répartition sur ce territoire est jointe avec le courrier du Conseil départemental du Tarn en annexe n° 17.

Dix entités ont été inventoriées à ce jour :

- zone humide d'en Verdale (commune de Viterbe) ;
- prairie humide de Penavayre ;
- prairie humide "Les Vialas" (commune de Teyssode) ;
- zone humide de Puech Auriol (commune de Prades) ;
- ZRV de Brousse (commune de Brousse) ;
- prairie de Foulquier (commune de Saint-Julien-du-Puy) ;
- Ginestière sud (commune de Fréjeville) ;
- zone humide de Mouscou (communes de Saint-Paul-Cap-de-Joux et Guitalens-L'Albarède) ;
- queue du lac de Carbes (commune de Carbes) ;
- prairie humide de Mary (commune de Mondragon).

50 % des surfaces de ces milieux sont composés par des prairies humides, le reste par des roselières, des boisements marécageux et mégaphorbiaies.

Cet inventaire est non exhaustif et ne présage pas de la présence d'autres zones humides sur le territoire de la communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout mais également de leur disparition suite à des aménagements ou à des modifications de pratiques.

La valorisation, la restauration ou la gestion de ces espaces sont possibles au niveau départemental. En effet, des conseils ou un accompagnement technique peuvent être proposés par les cellules d'assistance techniques aux zones humides, au nombre de 3 dans le département : Rhizobiome, la Chambre d'agriculture et le pôle départemental des zones humides du Tarn.

Milieux aquatiques

La communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout couvre un territoire géographique important et, par conséquent, est drainée par un réseau hydrographique dense.

Elle est notamment concernée par 10 masses d'eau au titre de la directive-cadre européenne sur l'eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne (voir le tableau "*État des localisations des masses d'eau*" et la carte 4 en fin de document) : 5 grandes masses d'eau et 5 très petites masses d'eau. L'ensemble de leurs caractéristiques au regard des objectifs de bon état écologique sont consultables sur le site d'information sur l'eau de l'agence de l'eau Adour-Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>).

En ce qui concerne la végétation bordant les cours d'eau, le classement de la ripisylve (lorsqu'elle est présente) en zone naturelle s'avérerait opportun puisqu'elle constitue un élément améliorant le fonctionnement des cours d'eau (qualité physico-chimique, habitats, ...) ainsi qu'un corridor permettant le déplacement des espèces terrestres entre différentes zones naturelles. De même, cette ripisylve est un atout favorable aux trames verte et bleue qu'il convient de préserver.

Par ailleurs, les services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) constatent depuis plusieurs années les perturbations suivantes vis-à-vis du réseau

hydrologique :

- présence d'espèces invasives localement, notamment l'écrevisse signal et l'écrevisse de Louisiane, sur l'ensemble des communes du territoire du PLUi ;
- trame bleue : fractionnement de la plupart des cours d'eau du territoire vis-à-vis de la continuité écologique (poissons et sédiments) ;
- dégradation significative de l'hydromorphologie des cours d'eau de plaine suite au remembrement (surdimensionnement, recalibrage, rectification du lit mineur, disparition de la ripisylve, ...) ;
- sur l'hydrologie des cours d'eau : prélèvements d'eau potable depuis la nappe de l'Agout, prélèvements agricoles dans la plaine de l'Agout, de l'En Guibaud, de l'Assou et du Bagas, non conformité du débit réservé sur la plupart des plans d'eau situés sur les affluents et sous-affluents de l'Agout.

Eau potable

La planification de l'urbanisation se doit d'être cohérente avec le niveau d'équipement des réseaux et leur capacité à accueillir de nouvelles constructions. L'ouverture à l'urbanisation dans des zones non desservies ou insuffisamment équipées ne peut imposer d'obligation d'équipement aux services gestionnaires de réseaux.

Alimentation en eau potable

La communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout est composée de 26 communes :

- 10 communes sont regroupées au sein du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du Dadou (Montdragon, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Genest-de-Contest, Vénès, Brousse, Lautrec, Peyregoux, Montpinier et Laboulbène) : alimentation en eaux destinées à la consommation humaine à partir des barrages de Razisse et de la Bancalié ;
- 13 communes sont regroupées au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vielmur-sur-Agout/Saint-Paul-Cap-de-Joux : Carbes, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Fréjeville, Guitalens-L'Albarède, Jonquières, Puycalvel, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Serviès, Teyssode, Vielmur-sur-Agout, Viterbe et Fiac) : alimentation en eaux destinées à la consommation humaine à partir des puits et du forage de Guitalens-L'Albarède ainsi que par le SIAH du Dadou ;
- 3 communes sont regroupées au sein syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Montagne noire, alimentées par le barrage des Cammazes (Institution des eaux de la Montagne noire).

En ce qui concerne le SIAH du Dadou, la procédure d'autorisation et de définition des périmètres de protection est toujours en cours, de même que la construction d'une nouvelle usine de production des eaux destinées à la consommation humaine. Celle-ci permettra la mise en conformité, notamment, du paramètre conductivité (paramètre de traitement influençant l'équilibre calco-carbonique, élément majeur du maintien de la bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau).

Le SIAEP Vielmur-sur-Agout/Saint-Paul-Cap-de-Joux connaît depuis de nombreuses années des problèmes de quantité d'eau (zones de cultures où l'eau d'irrigation provient de la même nappe que les puits et le forage du syndicat) ainsi que de qualité (nitrates, pesticides) : à partir des années 2000, le SIAH du Dadou fournit en partie l'eau au SIAEP Vielmur-sur-Agout/Saint-Paul-Cap-de-Joux. Dans un proche avenir, le syndicat sera alimenté par l'Institution des eaux de la Montagne noire.

Le captage situé sur le territoire de la commune de Guitalens-L'Albarède a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'institution de périmètres de protection par arrêté préfectoral du 31/07/1997.

La commune de Fiac est, quant à elle, alimentée en totalité par le SIAH du Dadou.

Enfin, le SIAEP de la Montagne noire s'investit sur le suivi régulier de ses installations (réservoirs) par la mise en place de planning de nettoyage de réservoirs annuel, leur réfection si besoin et un suivi du résiduel de chlore sur l'ensemble du réseau de distribution. La mise en place de postes de rechloration au niveau de certains points de mise en distribution a contribué ainsi à une amélioration de la qualité de l'eau distribuée. Ces dernières installations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation conforme à la réglementation auprès de l'agence régionale de santé (ARS).

Toutefois, le grand nombre de réservoirs et le linéaire important du réseau de distribution reste problématique pour ce syndicat et impose une gestion pertinente et permanente.

S'agissant de la qualité sanitaire, plus généralement pour toutes les collectivités, l'ARS tient à rappeler deux sujets prioritaires dans le domaine de l'eau :

- la valeur limite de qualité de l'eau potable est passée de 25 µg/l à 10 µg/l sur le paramètre plomb le 25 décembre 2013. Pour respecter cette contrainte sanitaire, il est impératif d'accélérer l'élimination des conduites et éléments en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens. Complémentairement, la population devra être sensibilisée et incitée à éliminer les sections de canalisations et éléments en plomb présents dans les parties privatives ;
- à la suite de l'enquête menée par l'ARS en 2013-2014, relative au recensement des canalisations de PVC ancien dont la dégradation génère notamment des chlorures de vinyle, molécule cancérigène, envoyée à tous les gestionnaires concernant l'instruction DGS/EA4/20112/366 du 18 octobre 2012, il relève de la responsabilité du gestionnaire de vérifier par des analyses réalisées par un laboratoire accrédité, la présence éventuelle de CVM et de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les actions correctives nécessaires au rétablissement de la qualité (article R.1321-27 du code de la santé publique).

Voir courrier de l'agence régionale de santé - ARS - en annexe n° 18.

Par courrier en date du 9 octobre 2008, Monsieur le Préfet du Tarn engage vivement les communes et les syndicats intercommunaux d'AEP à passer des conventions pour les programmes de travaux liés à l'urbanisation (voir courrier en annexe n° 19).

Eaux de loisirs

Au sein du périmètre de la communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout, il existe 3 installations de loisirs nautiques.

La base de loisirs Aquaval à Lautrec :

Piscine constituée de 4 bassins pour une superficie de 817 m², fréquentation annuelle de près de 29 000 personnes (données communauté de communes 2013), ouverture saisonnière.

Une inspection par l'ARS a révélé quelques non conformités, notamment en termes de mise aux normes du traitement de l'eau et de formation du personnel.

En 2015, on note 10 % de non conformité pour l'ensemble de l'établissement.

La base de loisirs de Brametourte à Lautrec :

Piscine recevant une population jeune (environ 60 enfants par jour). Les 2 analyses effectuées en 2015 ont été conformes mais ont démontré un vieillissement de l'eau par manque d'apport d'eau

neuve aux volumes réglementaires.

Le site de baignade du camping Saint-Charles à Damiatte :

Plan d'eau d'une superficie de 3 000 m² situé sur une ancienne gravière, fréquenté principalement par une population jeune.

Contrôlé depuis son ouverture, du fait d'un traitement bactériologique de l'eau et de la réalimentation aléatoire du plan d'eau par celle provenant des étangs voisins, un déclassement en "baignades atypiques" a été réalisé en 2014 par l'ARS ce qui a empêché un classement pour les années suivantes (4 ans de prélèvements pour un classement).

Le profil de baignade réalisé par le gestionnaire ne permet pas de juger correctement de la vulnérabilité du plan d'eau ainsi que des mesures engagées pour résoudre une éventuelle pollution ; malgré une qualité bactériologique conforme aux normes réglementaires, ce plan d'eau présente un risque de sécurité compte-tenu de la transparence de l'eau de 0,20 à 0,90 mètre au maximum (norme : 1 mètre) et d'un risque de développement de certaines cyanobactéries, cellules pouvant libérer des toxines agissant sur divers organes (foie, système nerveux, ...).

Assainissement : eaux usées

La cohérence entre le nombre de nouvelles constructions attendues et la capacité tant en réseau qu'en terme de capacité de traitement devra également être démontrée.

La commune doit réaliser une délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif. Ce document est soumis à enquête publique (article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales). Il est souhaitable que la délimitation du zonage s'intègre dans une réflexion générale sur l'assainissement.

Les documents sur l'assainissement devront être mis à jour et en cohérence avec le projet de PLUi. Les conclusions de l'étude devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU ainsi que dans les dispositions des articles du règlement de zones relatifs à la desserte des constructions par les réseaux.

Situation de l'assainissement sur le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout

Voir, en fin de document, le tableau recensant les systèmes d'assainissement domestiques (existants ou en projet) sur les communes du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout.

Il n'y a pas de problèmes importants de fonctionnement des systèmes d'assainissement existants sur ce territoire peu urbanisé.

Toutefois, il est relevé une pression significative STEP sur les 5 masses d'eau suivantes : FRFR152A (Agout aval), FRFR153 (Girou) qui concerne à la marge le territoire du PLUi, FRFR390 (Bagas amont), FRFR142B_12 (ruisseau du Ganoubre) et FRFR152A_1 (L'Aybes) dont les états écologiques sont classés bon (Bagas) à médiocre.

D'autres pressions significatives (prélèvements irrigation, pollutions diffuses azote, phyto, rejets industriels, ...) relevées sur ces masses d'eau sont aussi susceptibles d'impacter leurs états écologiques et chimiques.

Le bassin versant de la FRFR152A_1 (L'Aybes) reçoit uniquement les rejets de 2 stations de Castres, donc le territoire de ce PLUi n'est pas concerné.

Le bassin versant de la FRFR142B_12 (ruisseau du Ganoubre) reçoit les rejets des STEP de Brousse et de Saint-Julien-du-Puy. La 1ère STEP est sous-dimensionnée et la 2ème présente un problème de colmatage du filtre mais leur fonctionnement reste toutefois correct.

Le bassin versant de la FRFR152A reçoit les rejets issus de 8 STEP existantes sur le territoire de ce PLUi (Fiac, Guitalens-Lalbarède, Saint-Paul-Cap-de-Joux/Damiatte, Serviès, Vielmur-sur-Agout et Viterbe) mais aussi de STEP situées hors du territoire (Castres, Sémalens, ...).

Un problème constaté sur le fonctionnement de la STEP de Saint-Paul-Cap-de-Joux/Damiatte (drainage important d'eaux claires par le réseau) devrait être résorbé en 2016.

Plusieurs STEP sont également en projet : Damiatte/Bauzelle, Fréjeville (2 STEP), Serviès et Teysode.

Réseau pluvial

L'élaboration du PLUi doit être l'occasion d'aborder le problème de la gestion de l'assainissement du pluvial.

La priorité est le respect du cheminement naturel des eaux.

En raison des changements climatiques attendus, il est souhaitable de conserver le cheminement naturel pour une pluie de retour :

- centennale pour les fossés,
- millennale pour les cours d'eau avec un risque humain en aval.

Cela se traduit concrètement par une interdiction de constructions ou d'aménagement routiers surélevés en bordure des cours d'eau ou des fossés. Cette largeur est déterminée en fonction de la pluie de retour retenue sur le bassin versant, de sa pente et de son coefficient d'imperméabilisation.

Une attention particulière doit être portée à la présence de plan d'eau en amont ou de surfaces imperméabilisées importantes non équipées de bassin de rétention.

En effet, dans la pratique, les zones constructibles doivent offrir les conditions permettant d'assurer un rejet pluvial conforme à la réglementation en vigueur, au plus tard au moment de leur ouverture à l'urbanisation.

Lors de l'étude du document d'urbanisme il conviendra que la collectivité précise sa situation et clarifie sa politique en la matière :

- l'état des réseaux d'assainissement au moment de la demande (étude du cheminement de l'eau dans les cours d'eau, fossés, bassins, passages souterrains, avec une prise en compte de la pluie de retour vingtennale, trentennale, centennale dans les ouvrages),
- le système de traitement des eaux pluviales (noues paysagères, bassins, infiltration, ...) sur le plan quantitatif et qualitatif,
- conséquences négatives sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur le milieu aquatique,
- en conclusion, la faculté d'assainir un nouveau secteur ouvert à l'urbanisation dans des conditions conformes à la réglementation est-elle avérée ?

Pour information, l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales stipule que :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1°) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2°) les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- 3°) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise*

du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- 4°) *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."*

Ce zonage doit permettre la réalisation d'un état des difficultés liées aux problèmes de la gestion des eaux pluviales et de leur ruissellement et la prévision des opérations nécessaires au règlement des difficultés existantes.

Le cheminement des eaux pluviales doit être organisé en fonction des exutoires naturels et le lit majeur des cours d'eau, zone naturelle d'expansion des eaux, doit être protégé. Les eaux de toiture, selon la nature des sols, doivent pouvoir être infiltrées à la parcelle.

SYNTHÈSE DES ENJEUX "EAU" SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Le territoire du PLUi de la communauté de communes Lautrecois-Pays d'Agout présente peu de milieux aquatiques préservés (pas de réservoirs biologiques ou de cours d'eau en très bon état, faible densité de zones humides recensées). Les masses d'eau qui le traversent ont, pour la majorité d'entre elles, des états écologiques et chimiques inférieurs au bon état en lien avec les multiples pressions significatives présentes.

Aussi, les enjeux liés à l'eau sur ce territoire faiblement urbanisé concernent principalement la réduction des pressions significatives liées à l'activité agricole prédominante afin de diminuer l'impact des pollutions diffuses (azote et phyto) sur la qualité des eaux ainsi que l'impact des prélèvements sur le volet quantitatif. Les obligations réglementaires, liées à la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole couvrant une grande partie du territoire, participeront à la réduction de ces pressions mais il serait bon d'actionner d'autres leviers (conversion d'exploitations agricoles vers l'agriculture biologique) notamment sur le bassin versant de la masse d'eau FRFR389 (Bagas aval).

Sur l'aspect assainissement, il est impératif que toutes les eaux usées domestiques, collectées par des réseaux ayant leur rejet sur le bassin versant d'une masse d'eau présentant une pression STEP significative, soient traitées notamment sur les communes situées sur le bassin versant de la masse d'eau FRFR152A (Agout).

Sites Natura 2000

Voir carte 1 en fin de document.

Le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout est concerné par le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) : FR7301631 - "Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou".

Toutes les informations sur les sites Natura 2000 sont consultables sur <http://drealmp.net/pacom> et <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/region/73/midi-pyrenees>.

Généralités

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Textes applicables

Il est fondé réglementairement sur deux directives européennes qui le structurent :

- les zones de protection spéciales (ZPS), visant à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive "Oiseaux" n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) visant à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive "Habitats" n° 92/43/CEE du 21 mai 1992.

Objectifs

Le réseau de sites Natura 2000 a pour objectif premier de contribuer à lutter contre l'érosion de la biodiversité. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. En parallèle, il doit permettre de réaliser les objectifs d'un développement écologiquement rationnel fixés par la convention sur la biodiversité adoptée lors du "Sommet de la Terre de Rio de Janeiro" en 1992 et ratifiée par la France en 1996.

L'ambition de Natura 2000 est donc de concilier activités humaines, protection de la biodiversité et valorisation des territoires dans une optique de développement durable.

Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité.

Gestion du site

La gestion des sites Natura 2000 repose sur :

- un DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) qui explicite les actions à mettre en œuvre pour conserver ou améliorer l'état des habitats et/ou des espèces,
- un COMITÉ de PILOTAGE (COPILOT) comprenant l'ensemble des représentants des acteurs concernés sur un territoire (collectivités locales, associations, usagers du milieu naturel...).

Site Natura 2000 "Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou" (FR7301631)

Ce site a été désigné par arrêté ministériel du 13 avril 2007. Son document d'objectifs est en cours de réalisation (DOCOB validé uniquement sur la partie du site Gijou en avril 2004).

Il s'étend sur une superficie de 17 180 ha et concerne 138 communes sur 4 départements (Tarn, Aveyron, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne).

Caractère général du site

- forêts caducifoliées : 39% ;
- forêt artificielle en monoculture (ex : plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) : 17 % ;
- landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana : 14 % ;
- eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 14 % ;
- prairies améliorées : 4 % ;
- prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 4 % ;
- zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, dehesas) : 3 % ;
- autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) : 2 % ;
- rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente : 2 % ;
- marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières : 1 %.

Autres caractéristiques du site

Il se compose des vallées des principales rivières affluents du Tarn, dans le département du Tarn et de l'Aveyron (bassin versant au sud-ouest du Massif Central) :

- les 3 vallées encaissées sur granite et schistes (haute vallée de l'Agout, vallée du Gijou dans le département du Tarn, vallée du Viaur dans le département du Tarn et de l'Aveyron). Ces trois parties comportent de nombreux affleurements rocheux, des ripisylves, boisements (chênaies avec hêtres, châtaigneraies et reboisements artificiels en résineux), landes, prairies et cultures ;
- le cours linéaire (lit mineur) de la basse vallée de l'Agout (partie planitaire) et du Tarn à l'aval de sa confluence avec le précédent, dans le département du Tarn, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;
- le cours linéaire (lit mineur) de l'Aveyron dans les départements du Tarn-et-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron ;
- le cours linéaire (lit mineur) du Viaur dans le département de l'Aveyron.

Les cours linéaires sont retenus pour leurs potentialités pour les poissons migrateurs et des programmes de restauration sont en cours.

Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques : 63 % pour le domaine atlantique et 37 % pour le domaine continental.

Qualité et importance

Les principales qualités et l'importance de ce site reposent sur :

- la très grande diversité d'habitats et d'espèces dans ce vaste réseau de cours d'eau et de gorges ;
- intérêts majeurs pour : *Lutra lutra*, *Margaritifera margaritifera* (Agout, Gijou) ;
- station la plus orientale du chêne Tauzin, présence de très beaux vieux vergers traditionnels de châtaigniers (Viaur) ;
- frayères potentielles de *Salmo salar* (restauration en cours) : Tarn, Aveyron surtout.

Vulnérabilité

La vulnérabilité est due au remplacement des habitats forestiers d'origine par des résineux exotiques. De plus, la qualité de l'eau est à surveiller.

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Toutes les informations sur les ZNIEFF sont consultables sur <http://drealmp.net/pacom> et <http://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>.

Généralités

Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ce sont des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Textes applicables

- Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement ;
- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 (article 23) sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Loi relative à la démocratie de proximité du 22 février 2002 (art. L.109-III).

Objectifs

Il s'agit d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

Cet inventaire est accessible à tous et consultable avant tout projet afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Effets de l'inscription

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche, ...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées. Toutefois, l'existence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain.

La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son plan local d'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCoT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N, ...).

Prise en compte dans un dossier d'aménagement

Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. Ainsi, les élus locaux seront mieux informés et à même de préserver et mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

Cette information est systématiquement communiquée par les services de l'État aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors d'un plan, programme ou projet.

En outre, la présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un

tourisme rural respectueux du milieu naturel. De plus, cette prise en compte de l'environnement est nécessaire pour tout projet éligible à des aides européennes, même si le projet n'est pas concerné par une procédure réglementaire d'autorisation.

Le territoire de la communauté de communes Laurécois-Pays d'Agout est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 suivantes (voir carte 2 en fin de document et fiche DREAL "Biodiversité" jointe en annexe n° 20) :

- 12 ZNIEFF de type 1 :
 - x n° 730030013 – Coteau sec de Rayssac,
 - x n° 730010108 – Bois des Fontasses,
 - x n° 730010115 – Butte des Abeillous et travers de Saint-Julien-du-Puy,
 - x n° 730011232 – Gravières de la Ginestière et bords de l'Agout,
 - x n° 730030014 – Bois de la Teulière et de la Capelle,
 - x n° 730010116 – Coteaux secs du Causse et de la Rougeanelle,
 - x n° 730030012 – Coteaux secs du Pioch,
 - x n° 730010114 – Coteau sec du Puech Salvan,
 - x n° 730010129 – Gravières de Caudeval,
 - x n° 730030010 – Coteaux secs de Malvignol,
 - x n° 730010107 – Bois de Rousieux et de Cabanac,
 - x n° 730030008 – Bois Grand et bois de Caudeval.
- 2 ZNIEFF de type 2 :
 - x n° 730030113 – Rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn,
 - x n° 730030136 – Coteaux de Graulhet à Lautrec.

Espaces naturels sensibles

Toutes les informations sur les espaces naturels sensibles (ENS) sont consultables sur <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/espaces-naturels-sensibles-r2064.html> et sur <http://www.tarn.fr/fr/environnement/espaces-naturels-et-biodiversite/Pages/default.aspx>.

Un ensemble de sites représentatifs de la diversité et de la richesse des milieux naturels tarnais a été sélectionné avec le concours de naturalistes. Par une gestion raisonnée, ces sites peuvent être préservés grâce à des aménagements légers permettant d'en découvrir la singularité. Cette action est menée avec le concours de la ligue protectrice des oiseaux (LPO), de la société des sciences naturelles tarnaises (SSNT) et du conservatoire régional des espaces naturels (CREN).

Textes applicables

Les ENS constituent un élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable des départements. La loi du 18 juillet 1985 a confié aux Conseils départementaux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels sensibles.

Objectifs

Les ENS ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Gestion du site

Les Conseils départementaux s'attachent à instaurer une gestion concertée de ces espaces, impliquant une protection réfléchiée et adaptée aux spécificités locales ; les modes de gestion des ENS peuvent être règlementaires, contractuels ou concertés. Les parcelles acquises grâce à cette politique sont protégées de toute aliénation pouvant porter préjudice aux ressources naturelles existantes sur le territoire. La maîtrise foncière permet de répondre à deux objectifs :

- préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels ;
- aménager ces espaces pour une ouverture au public, en tenant compte de la fragilité des milieux.

Pour mettre en place cette politique, les Conseils départementaux disposent de deux outils : le droit de préemption et la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout est partiellement concerné par les espaces naturels sensibles (ENS) suivants :

- ENS0174 - Coteaux de Saint-Julien-du-Puy (coteaux calcaires),
- ENS0126 - Gravière de la Ginestière (étangs et roselières),
- ENS0166 - Bois des Fontasses et de la Mothe (forêts de plaine ou de coteau),
- ENS0152 - Causse de Bertre (causses).

Le Département du Tarn, qui gère la politique relative aux espaces naturels sensibles, peut apporter son soutien technique et financier pour la valorisation de ces espaces.

Biodiversité

Batrachofaune

Sur le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout, sont présentes les espèces protégées suivantes (arrêté du 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection) :

- au titre de la "protection des individus" : grenouille verte, triton palmé, salamandre tachetée et crapaud épineux;
- au titre de la "protection des individus et de leur milieu de vie" : triton marbré, rainette méridionale, grenouille agile et alyte accoucheur.

Sont également susceptibles d'être présents : le pélodyte ponctué (protection des individus) et le crapaud calamite (protection des individus et de leur milieu de vie).

Odonates

Sur le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout, sont présentes les espèces protégées et/ou patrimoniales suivantes (source : pré-atlas des odonates du Tarn - LPO et OPIE Midi-Pyrénées) :

- Coenagrion mercuriale (Agrion de Mercure),
- Gomphus graslinii (Gomphe de Graslin),
- Oxygastra curtisii (Cordulie à corps fin),
- Gomphus simillimus (Gomphe semblable).

D'autres espèces d'odonates protégées sont également susceptibles d'être présentes.

Mammifères

Sur le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout, les données des réseaux scientifiques nationaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) font état de la présence avérée des petits carnivores suivants : belette, blaireau européen, fouine, martre, putois et genette commune.

Ces informations peuvent être retrouvées sur le site Carmen, dédié à la diffusion de l'information environnementale, ou en utilisant les services WMS pour visionner l'information sur le SIG : http://carmen.carmencarto.fr/38/petit_carnivore0112.map (carte de la répartition de petits carnivores via les carnets de bord 2001-2012).

Par ailleurs, trois zones hydrographiques couvertes par ce projet sont concernées par la présence de la Loutre d'Europe : le Dadou du confluent du Sis (inclus) au confluent du Nandou, l'Agout du confluent du Bagas au confluent de l'En Guibaud et l'Agout du confluent de l'Assou au confluent du Dadou.

Le campagnol amphibie est également présent sur les communes du PLUi. Cette espèce protégée est suivie à l'échelle régionale par l'association Nature Midi-Pyrénées.

Avifaune

Le recueil d'observations ponctuelles, réalisées par les agents des services départementaux de l'ONCFS à l'occasion des missions de terrain, fait état d'observations ou d'indices de présence des espèces d'avifaune suivantes : Autour des palombes, Balbuzard pêcheur, Bruant des roseaux, Busard des roseaux, Chevalier combattant, Chouette chevêche, Cigogne blanche, Cigogne noire, Circaète Jean-le-Blanc, Coucou geai, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Goéland leucophaea, Grand corbeau, Grand-duc d'Europe, Grande Aigrette, Grand Gravelot, Grèbe

castagneux, Grue cendrée, Guêpier d'Europe, Hironde de fenêtre, Huppe fasciée, Milan royal, Mouette rieuse, Petit Gravelot, Rollier d'Europe, Sarcelle d'hiver, Tichodrome échelette.

Dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et dans la démarche "Trames vertes et bleues" (TVB), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie a identifié les objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, les obstacles aux déplacements et les corridors sur l'ensemble de la Région (voir le site <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r5659.html>).

Patrimoine, sites et paysage

Monuments historiques

Le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout est concerné par des servitudes liées aux monuments historiques (voir la liste jointe avec le courrier de l'UDAP en annexe n° 4 et les fiches DREAL "Sites et Paysages" jointes en annexe n° 20).

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Lautrec (arrêté du 03/11/2009) doit être remplacée prochainement par une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) dont les études ont été menées à terme.

Dans certains cas, les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques pourraient être remplacés par un périmètre de protection modifié (PPM) adapté à la configuration rurale et plus pertinent en rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers étudiés.

Sites classés et sites inscrits

La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites majeurs organise la protection des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est avéré. Elle comprend deux niveaux de protection :

- les **sites inscrits**, dont le maintien appelle une certaine surveillance. Les sites inscrits concernent des territoires dont l'intérêt public mérite une protection et sont créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le but de l'inscription est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace ainsi protégé ;
- les **sites classés**, dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Ils concernent des territoires d'intérêt national et sont créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou par décret en Conseil d'État. Le classement garantit l'intégrité du site vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de lui porter atteinte.

Les **sites et monuments naturels** sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité, au nom de l'intérêt général, nécessite la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation).

Le texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue donc à la fois la reconnaissance officielle de sa valeur patrimoniale et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout est concerné par des servitudes liées aux sites inscrits et/ou classés (voir la liste jointe avec le courrier de l'UDAP en annexe n° 4 et les fiches DREAL "Sites et Paysages" jointes en annexe n° 10).

Patrimoine architectural et paysager

Concernant l'ensemble des communes de la communauté, il serait intéressant de mener un travail d'inventaire du patrimoine architectural et paysager à conserver (hors MH et sites). Le règlement du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout devrait alors définir les conditions de conservation et de restauration de ces éléments de patrimoine.

Concernant les zones péri-urbaines et rurales, il conviendra d'être vigilant sur la préservation des

sites paysagers naturels ou agricoles que possède le territoire du PLUi, en évitant notamment l'étalement urbain.

Seuls les villages et les hameaux déjà constitués peuvent accepter une urbanisation mesurée, dans la continuité des constructions existantes.

Les constructions isolées générant un effet de mitage du paysage et un urbanisme diffus seront à proscrire.

Paysage

Dans bien des cas dans le Tarn, la trame paysagère, à travers sa structure (assemblage de boisements, bocages et maillages de haies, clairières, causses, landes, ...) sous-tend la trame écologique.

Elle constitue une première information, un premier repérage des composantes à caractère naturel du territoire. Le préalable paysager permet aussi de se situer dans une réalité perceptible, lisible mais aussi fonctionnelle du territoire (rapports d'usage et de pratiques socio-économiques de l'espace).

Il constitue un support adapté pour démontrer les multiples fonctions des espaces où se combinent souvent les enjeux naturels, paysagers, patrimoniaux, sociaux, économiques et culturels. Il permet ainsi de mieux identifier la place et le rôle de la biodiversité au sein du territoire et, dans la perspective d'une prise en compte de la biodiversité, d'offrir de croiser les enjeux.

Le Conseil départemental a réalisé, avec le concours du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Tarn, un inventaire des paysages du département. Ce travail, révélant 22 entités paysagères différentes, a donné lieu à un document de restitution à l'adresse des collectivités édité en 2004 (Atlas des paysages du Tarn). À l'identification des caractères de chaque entité sont associés les enjeux paysagers.

Le territoire du PLUi Laurécois-Pays d'Agout se caractérise par 5 entités paysagères : "Les collines du centre", "La plaine de l'Agout", "Le Lauragais", "La plaine castraise" et "Le Ségala des Monts d'Alban et du Montredonnais".

Les fiches en synthétisant les caractères et enjeux paysagers sont jointes en annexe n° 21.

Sanitaire et médico-social

Le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'agence régionale de santé (ARS) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, publié en décembre 2012, prévoit le découpage du Tarn en 3 bassins de santé :

- le bassin de santé d'Albi,
- le bassin de santé de Castres-Mazamet,
- le bassin de santé de Lavaur.

Les 26 communes de la communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout se répartissent entre deux bassins de santé : le bassin de santé de Lavaur et celui de Castres-Mazamet.

En termes de dispositifs existants, ce territoire compte plusieurs structures pour personnes âgées et handicapées.

1 - Pour les personnes handicapées

Un seul établissement est implanté sur le territoire de la communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout. Il s'agit de l'ESAT (établissement et service d'aide par le travail) "Braconnac-les-Ormes" qui compte 132 places situées sur la commune de Jonquières.

Il est à noter que le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ne prévoit pas un développement de l'offre médico-sociale pour l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap sur le territoire de la communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout.

2 - Pour les personnes âgées

Le secteur concerné par le diagnostic comporte déjà des structures pour personnes âgées telles que :

- 3 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour 195 lits dont 6 lits en hébergement temporaire. Ces lits sont répartis sur les communes de Montdragon (48 lits), Lautrec (81 lits) et Serviès (66 lits) ;
- toutes les communes du périmètre de ce secteur sont couvertes par un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : les 2 SSIAD pour personnes âgées de l'association de la vallée du Dadou à Graulhet et celui du service géré par l'ADMR à Puylaurens.

Il n'y a pas de places d'accueil de jour sur ce secteur faute de bassin de vie suffisamment important pour permettre le fonctionnement équilibré d'une structure autonome d'accueil de jour, mais les centres d'accueil de jour pour personnes âgées de Lavaur et de Graulhet, distants de quelques kilomètres, offrent 21 places disponibles (10 places sur Graulhet et 11 places sur Lavaur).

Une des orientations du schéma régional est la poursuite de la diversification de l'offre en développant les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les structures de répit offrant des alternatives à l'hébergement permanent comme les accueils de jour et les lits d'hébergement temporaire.

Concernant l'hébergement temporaire, et conformément au schéma régional, la priorité au regard des taux d'équipements porte sur le bassin sud Castres-Mazamet ; pour les autres bassins, le développement de l'offre devra être obtenu par redéploiement de lits d'hébergement permanent.

Offre de soins de premiers recours

L'ARS a arrêté les zones prioritaires au regard de la densité de professionnels de santé libéraux en exercice (arrêté du 12 juillet 2012) ainsi que des zones de vigilance (arrêté du 14 avril 2014).

Les communes de la communauté Lautrécois-Pays d'Agout ne sont pas considérées comme prioritaires "zone fragile en médecins généralistes" dans l'arrêté du 12 juillet 2012 de l'ARS.

Néanmoins, 12 communes situées à l'est de la communauté Lautrécois-Pays d'Agout (Fréjeville, Carbes, Vielmur-sur-Agout, Cuq, Jonquières, Laboulbène, Montpinier, Peyregoux, Lautrec, Vénès, Saint-Genest-de-Contest et Montdragon) sont reconnues en "zone de vigilance" par l'arrêté du 14 avril 2014.

Ces zones "*caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles*" ouvrent droit au bénéfice des dispositions du pacte territoire santé : installation de praticien territorial de médecine générale (PTMG) et contrat d'engagement de service public (CESP).

Des aides à l'installation pour les professionnels de santé sont possibles pour les orthophonistes sur les communes de Brousse, Cabanès, Montdragon et Saint-Julien-du-Puy, ainsi que pour les chirurgiens-dentistes sur les communes de Peyregoux, Saint-Genest-de-Contest et Vénès, ces communes étant très sous-dotées, conformément à l'arrêté du 12 juillet 2012 de l'ARS.

Dans le cadre du prochain programme régional de santé (PRS), les zonages feront l'objet d'une révision.

Enfin, il n'est pas prévu, pour le moment, de création de maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) sur cette communauté de communes.

Offre sanitaire

La communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout comporte des communes situées sur les trois bassins de santé du Tarn.

Une seule commune, Saint-Genest-de-Contest, est rattachée au bassin de santé du Tarn nord, centré sur le centre hospitalier d'Albi et les 2 cliniques albigeoises.

Neuf communes (Carbes, Cuq, Jonquières, Laboulbène, Lautrec, Montpinier, Peyregoux, Vénès, et Vielmur-sur-Agout) sont situées sur le bassin de santé du Tarn sud, centré sur le centre hospitalier intercommunal Castres-Mazamet, établissement de santé pivot territorial qui dispose d'un panel d'activités médicales, chirurgicales et obstétriques diversifié, panel complété par l'offre de soins spécialisés présents au sein de la clinique du Sidobre.

Seize communes (Brousse, Cabanès, Damiatte, Fréjeville, Guitalens-L'Albarède, Magrin, Montdragon, Prades, Pratviel, Puycalvel, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Serviès, Teyssode, Viterbe et Fiac) sont situées sur le bassin de santé du Tarn ouest et s'orientent plus, pour certaines, vers le centre hospitalier de Lavaur, établissement qui propose des activités de médecine et d'obstétrique.

Des activités de chirurgie ambulatoire sont organisées en lien étroit avec le CHU de Toulouse.

La population de cette communauté de communes dispose donc d'un large choix d'accès à des services de court séjour (MCO : médecine, chirurgie et obstétrique) et à des services de soins de suite et de rééducation (SSR) situés dans les 3 bassins de santé, ainsi qu'à des unités de soins de

longue durée (USLD) présentes dans les 3 établissements pivots.

Un établissement spécialisé en psychiatrie, le CHS Pierre Jamet, offre des capacités d'hospitalisation complète, dont des lits en secteur fermé pour les hospitalisations sans consentement, une unité pour malades difficiles (UMD), ainsi que des activités de secteur pour les prises en charge en ambulatoire des patients.

Des activités intersectorielles, en alcoologie et en psycho-gériatrie en particulier, complètent ce dispositif qui est en cours de mutation.

Une réflexion est en cours pour réorganiser l'accès à des soins de psychiatrie, en particulier en ce qui concerne la pédopsychiatrie, pour l'ensemble du territoire. Les urgences psychiatriques sont orientées sur les établissements du sud et de l'ouest.

Prévention du risque radon

Deux communes du territoire du PLUi Lautrecois-Pays d'Agout (Vénès et Saint-Genest-de-Contest) sont concernées par l'émanation de radon : substance radioactive d'origine naturelle dangereuse pour la santé des populations lorsqu'elle s'accumule dans les espaces clos qu'il s'agisse de l'habitat ou des établissements recevant du public.

Le radon est un gaz radioactif qui provient de la désintégration de l'uranium. Dans l'environnement, ce radioélément d'origine naturelle émane des roches granitiques. Dans certaines conditions, il s'accumule dans les locaux et constitue une source d'exposition chronique aux rayonnements ionisants favorisant l'apparition des cancers du poumon des populations exposées sur le long terme.

Après les expositions à finalités médicales, le radon constitue la première source d'exposition aux rayonnements ionisants en France. Il constitue le deuxième facteur de risque de cancer du poumon derrière le tabac. Selon l'INVS, il est responsable de 1 200 à 3 000 décès par an dans notre pays. Il potentialise le cancer du poumon chez le fumeur.

La campagne de mesures réalisée par la DDASS entre 2007 et 2009 a confirmé le potentiel d'émanation de radon dans ce secteur. Les publications cartographiques réalisées par l'IRSN le confirme.

Cette particularité géologique devrait être portée à la connaissance des populations et des professionnels du bâtiment afin qu'ils intègrent, à l'occasion des travaux de constructions nouvelles et de réhabilitation d'habitats, les mesures propres à limiter l'accumulation du radon à l'intérieur des espaces clos. Le respect de ces mesures constructives préventives concourt plus globalement à préserver la qualité de l'air intérieur des espaces clos.

Cette action de santé publique peut s'inscrire dans une **volonté d'éducation à la santé de la population** qui doit apprendre à composer avec les particularités de son environnement et être acteur de la mise en œuvre des solutions de réduction de son exposition.

L'évaluation du niveau de radon dans l'habitat peut être réalisée à l'aide de dosimètres pendant une durée de 2 mois environ pour un coût de quelques dizaines d'euros.

Les actions correctives consistent en :

- l'aération et la ventilation des maisons, sous-sols et vides sanitaires,
- l'amélioration de l'étanchéité des murs et planchers.

Des actions de communication incitant au diagnostic, l'information systématique à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme, le développement des compétences des professionnels du bâtiment sont autant de solutions à développer à l'échelle de ce territoire.

Pour minimiser ce risque d'exposition, quelques objectifs simples pourraient être déclinés dans le PLUi afin d'intégrer cette problématique aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH et PIG) :

- inscrire les travaux de réduction du risque radon dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH et PIG) afin que les propriétaires de logements puissent bénéficier d'aides financières lors des travaux de réhabilitation,
- disposer d'outils d'information adaptés sur ce sujet et rendre systématique l'information du public dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Qualité de l'air

L'article L.220-1 du code de l'environnement stipule notamment que :

"L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objet est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé..."

Dans cette optique, le PLUi peut notamment conseiller :

- l'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis-à-vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants,
- la diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuyas, ...).

Antennes relais de radiotéléphonie mobile

Il est recommandé que les bâtiments, considérés comme sensibles et situés à moins de 100 mètres d'une station de base macro-cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile).

Bâtiments d'élevage

Les distances minimales, définies dans le règlement sanitaire départemental (RSD), doivent être respectées entre les bâtiments d'élevage et les zones d'épandage non classées et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

Aménagement numérique du territoire

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) regroupe les grandes orientations du département du Tarn pour l'aménagement numérique de son territoire. Il s'adresse principalement aux acteurs décisionnaires des structures qui interviennent dans l'aménagement du territoire tarnais, aux responsables des collectivités territoriales, ainsi qu'aux entités institutionnelles du monde économique.

Il dresse un diagnostic de la couverture en haut et très haut débit du département pour les entreprises, les services publics et pour le grand public. Il décrit par ailleurs les actions mises en oeuvre et à engager sur le territoire du département, afin de favoriser le déploiement du haut et très haut débit, en concertation étroite avec les opérateurs privés.

Il est important de noter que le SDTAN ne constitue pas un projet opérationnel, mais un document stratégique qui vise à définir ensemble les ambitions pour le territoire, le réseau cible de long terme qui y correspond et le phasage flexible de sa réalisation au cours du temps. Il a vocation à constituer la « feuille de route » pour les projets opérationnels qui lui en découleront.

Le SDTAN du département prend en considération les nombreuses décisions et recommandations qui ont été publiées par l'autorité de régulation des télécommunications et des postes (ARCEP), notamment en 2010 et en 2011.

L'objectif du SDTAN est de garantir une action cohérente en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire, en évitant une fracture numérique du très haut débit. Il a vocation à être largement diffusé et partagé avec les acteurs d'emprise, les opérateurs privés et particulièrement avec les acteurs publics du département. Il exige de maintenir régulièrement des échanges avec la sphère privée, naturellement avec les opérateurs de communications électroniques et plus largement les acteurs pouvant avoir un impact sur l'aménagement numérique (par exemple les communes, les syndicats d'électricité, les bailleurs sociaux, ...).

La mission du SDTAN est double :

- favoriser la cohérence des initiatives publiques ;
- favoriser l'articulation des initiatives publiques avec l'investissement privé.

À l'identique des autres documents associés à l'aménagement du territoire départemental, le SDTAN devient un outil de la programmation de l'intervention des acteurs dans le secteur du numérique.

Dans le contexte économique territorial, l'aménagement numérique du territoire tarnais constitue un enjeu majeur de développement. Il s'agira ainsi de permettre notamment :

- aux acteurs économiques de disposer de solutions adaptées à la taille et au tissu économique du Tarn,
- d'apporter des solutions adaptées aux zones d'activités économiques du Tarn,
- de développer des solutions techniques d'échanges et de visioconférence pour pallier l'enclavement ferré et routier de certaines zones,
- de se doter d'outils de type « triple play » et couverture 3G pour attirer les populations intéressées par le télétravail, dans le cadre d'une politique globale d'accueil,
- de poursuivre la stratégie de développement de l'e-tourisme mise en oeuvre par le Conseil général au travers de son comité départemental du tourisme (CDT). L'e-tourisme constitue en effet un axe fort de la stratégie départementale : le schéma de développement et plan marketing touristique du Tarn 2012-2014 en a fait son axe 3 : « Mutualiser et mettre en synergie les outils

de communication et les systèmes d'information liés à la promotion et à la commercialisation afin d'optimiser la présence du Tarn sur les marchés (refonte du site internet, accompagnement des offices de tourisme et prestataires, etc.) ». Aujourd'hui en effet, avec une progression de 23%, le tourisme en ligne est l'un des secteurs les plus dynamiques de l'e-commerce,

- le développement de nouveaux services sur le territoire, et tout particulièrement concourir à la modernisation des services publics : maintien des personnes âgées à domicile, hospitalisation à domicile, enseignement à distance, ...

Le département du Tarn mène, depuis de nombreuses années, une action volontariste dans le cadre de l'aménagement numérique. Dans cette optique, le Département a réalisé un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) approuvé par l'Assemblée départementale le 9 novembre 2012.

Le cadre réglementaire national mis en place impose un partage des déploiements de fibres optiques entre des opérateurs privés, appelés à préciser les zones qu'ils financeront sur leurs fonds propres (zones AMII : appel à manifestations d'intentions d'investissement) et des collectivités territoriales invitées à financer toutes les zones restantes.

Sur le département du Tarn, Orange s'est aujourd'hui engagé à couvrir en fibre optique les communautés d'agglomération de l'Albigeois et de Castres-Mazamet à partir de 2015 et d'ici 2020.

Le Département procède au déploiement de la fibre optique sur le reste du territoire, en tant que maître d'ouvrage unique du réseau d'initiative publique tarnais.

Les déchets

Le PLUi doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, ...) en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (arrêté du président du Conseil départemental du 17/06/2011).

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Tarn a vu le jour en 1998. Évalué en 2007, révisé en 2010, il fixe les objectifs et les moyens d'une gestion durable et respectueuse de l'environnement.

Le PDEDMA du Tarn concerne 363 communes réparties ainsi : 319 communes tarnaises, 34 communes de la Haute-Garonne, 1 audoise et 9 héraultaises.

Il concerne au total 422 846 habitants (population pondérée 2010) générant un gisement de 213 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés en 2010 soit environ 500 kg/habitant. Le Conseil départemental instruit les demandes de subvention des collectivités en matière de collecte, dans le respect des objectifs du PDEDMA.

Depuis le 15 avril 2011, la mise en œuvre du plan revient aux 28 collectivités compétentes en matière de collecte et aux collectivités compétentes en matière de traitement des déchets (Trifyl, SICTOM de Lavaur, communauté d'agglomération de l'Albigeois).

Le PDEDMA révisé du Tarn reprend les grands objectifs du plan de 1998, à savoir :

- réduire de 7 % d'ici 2012 la production d'ordures ménagères ce qui correspond pour le Tarn à une réduction de 5 kg par an par habitant pendant 5 ans ;
- atteindre 35 % de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés en 2012 et 45 % de valorisation en 2015 ;
- optimiser la collecte des déchets pour tendre vers un service homogène et suffisant sur tout le territoire ;
- créer les quais de transferts nécessaires suite aux fermetures des centres de stockage arrivés à échéance réglementaire ;
- optimiser le réseau des déchetteries ;
- valoriser énergétiquement les déchets résiduels ;
- maîtriser les coûts de gestion des déchets ;

en les complétant par de nouveaux objectifs identifiés lors du récent Grenelle de l'environnement :

- respecter l'environnement et préserver les ressources naturelles ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume, notamment pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- maîtriser l'augmentation des tonnages de déchets ménagers et assimilés ;
- maîtriser les coûts de collecte et de traitement de déchets ;
- anticiper tout risque de pénurie d'exutoires.

Les routes

Réseau routier départemental

Voir le courrier du Conseil départemental du 17/03/2016, joint en annexe n° 17.

L'Assemblée départementale a approuvé, par délibération du 12 mars 2010, un recueil de recommandations intitulé "*Référentiel Urbanisme et Sécurité Routière*" qui recense les règles de gestion des accès et implantation des constructions par rapport aux routes départementales, règles que le Département recommande de prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Il a été diffusé auprès de l'agence des maires du Tarn.

La finalité de ces recommandations vise à préserver la qualité paysagère des espaces non urbanisés et d'éloigner les habitations des nuisances apportées par la circulation (bruit, pollution, ...) pour garantir une meilleure qualité de vie.

1 - Accès

Pour la route départementale 612, classée route à grande circulation entre Albi et Castres, il conviendra de faire application des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme.

De manière générale et dans un intérêt sécuritaire, le nombre d'accès direct sur les voies publiques départementales est à limiter et ils pourront être refusés si la sécurité des usagers de la route départementale est mise en cause. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne seront autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur les voies secondaires.

2 - Gestion des transports

Le règlement départemental des transports scolaires prévoit une prise en charge des élèves en dehors des 3 kilomètres de distance entre le domicile et l'établissement scolaire. De ce fait, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation devront, soit être incluses dans le rayon des 3 kilomètres, soit être déjà desservies par un service de transport scolaire.

Ceci impose aux communes de veiller aux aménagements de cheminements piétonniers et cyclables sécurisés dans un rayon de 3 km des futures zones urbaines.

Pour ce qui est des lignes régulières, tous les développements urbains aux abords de lignes existantes doivent inclure l'aménagement d'un arrêt de bus répondant aux règles en vigueur.

Sécurité routière

1 - Bilan global période 2010-2014

Nombre d'accidents	Nombre de tués	Nombre de blessés
4	8	56 (dont hospitalisés : 39)

2 - Les accidents dans le temps

Ils donnent lieu à une répartition relativement homogène du début de journée jusqu'en première partie de nuit (*les petits chiffres ne permettent pas de mettre en exergue une tranche horaire particulière*).

Le jeudi et le vendredi sont plus impactés puis, excepté le mercredi au taux le plus bas avec deux accidents, les autres jours affichent des valeurs sensiblement proches.

Hormis le mois de mars, représentant vingt-deux pourcent de l'accidentalité, la répartition selon les mois ne met pas en relief des écarts représentatifs.

Les années 2012 et 2013 voient le nombre d'accidents diminuer de moitié par rapport aux deux années précédentes, tandis que 2014 tend à repartir à la hausse.

3 – La localisation des accidents

Ils ont lieu majoritairement hors agglomération et sur voirie départementale, dans une mesure un peu plus importante pour :

- la RD 83 : 3 390 véhicules/jour - six accidents ;
- la RD 92 : 2 130 véhicules/jour - huit accidents et une zone d'accumulation (*paramètres de recherche zones d'accumulation : 3 accidents mortels ou graves avec 3 victimes tuées ou blessées graves sur 1 000 m*) qui ne révèle pas de problèmes particuliers liés à l'infrastructure, le facteur humain et/ou météorologique étant la principale cause des accidents ;
- la RD 112 : 4 878 véhicules/jour - huit accidents.

Les autres voies se répartissent le reste de l'accidentalité de façon plus disparate.

4 – La typologie des accidents

Les usagers de VL représentent 84 % des victimes, le plus souvent dans des chocs entre deux véhicules.

Sept arbres figurent parmi les seize obstacles fixes percutés.

57 % des accidents sont attribuables à un déplacement de type promenade/loisirs.

27 % pour un trajet domicile/travail.

16 % en utilisation professionnelle.

5 – Relevés de trafic routier

Des relevés de trafic routier ont été effectués par le Conseil départemental en 2014.

Cartographie Conseil départemental cliquable :

http://extranet.tarn.fr/fileadmin/telechargement/routes/carte_trafic.html

Risques technologiques

Le document d'urbanisme doit faire apparaître dans son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature. Les secteurs d'information sur les sols pollués (article L.125-6 du code de l'environnement) sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Le PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement des communes, proposer un zonage et un règlement adéquats. Le PLUi doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières, reprises dans le règlement écrit.

Sites et sols pollués

Il est nécessaire d'intégrer le plus en amont possible, dans les documents d'urbanisme, l'ensemble des contraintes pour le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués en tenant compte des enjeux sanitaires (protection des ressources en eau et tout particulièrement l'eau potable), des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte dès la conception des projets d'aménagement) et des enjeux de gestion financière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

Deux bases de données distinctes peuvent être utilisées pour appréhender la problématique "sites et sols pollués" du territoire :

- BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, consultable sur <http://basol.environnement.gouv.fr>. Autour de ces sites, des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines et superficielles peuvent avoir été mises en place à la demande des services de l'État.
- BASIAS : inventaire d'anciens sites industriels et activités de service, consultable sur <http://basias.brgm.fr>. Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement.

Le réaménagement ou la reconversion des friches industrielles doivent être proposés comme solutions alternatives au développement de nouvelles zones industrielles et commerciales dans un souci de développement durable et de préservation des espaces naturels.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Il est noté, sur le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout, l'existence de nombreux établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de sites d'exploitation de carrières.

Voir les fiches "Risques technologiques" de la DREAL jointes en annexe n° 2 et la liste des ICPE établie par la préfecture du Tarn en annexe n° 22.

Énergie

Le document d'urbanisme devra promouvoir le développement de la production d'énergies renouvelables dans le respect des exigences réglementaires et des enjeux territoriaux locaux.

Ouvrages de transport d'énergie électrique

Le territoire de la communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du réseau public de transport d'électricité suivants (voir le courrier de Rte joint en annexe n° 11 ainsi que le tableau des servitudes de la pièce "***I - Aspects législatifs et réglementaires : incidences sur le territoire concerné***") :

- × liaison aérienne 225 kV NO 1 Gourjade - Verfeil,
- × liaison aérienne 63 kV NO 1 Gourjade - Graulhet,
- × liaison aérienne 63 kV NO 1 Gourjade - Réalmont.

Parcs éoliens

Il est recommandé de lancer une réflexion en matière d'implantation de parcs éoliens au regard notamment des enjeux paysagers. Il est rappelé qu'un parc éolien doit être distant a minima de 500 m de toute habitation et des zones constructibles pour l'habitation.

Sur le territoire du PLUi Lautrécois-Pays d'Agout, il existe un parc éolien :

Commune	Nbre d'éoliennes	Puissance installée déclarée	État d'avancement (en service, autorisé ou en instruction)	Observations
Cuq-Vielmur et Serviès	6 éoliennes	12 MW	En service depuis novembre 2009	SNC de Cuq/Serviès (ABOWIND)

Installations photovoltaïques (bâtiments, parkings et centrales au sol)

Le développement du photovoltaïque doit se faire préférentiellement sur des sols déjà artificialisés (bâtiments, parkings, ...) en favorisant une intégration harmonieuse dans les paysages et l'environnement architectural existants.

Installations sur toitures ou sur parking

Pour les installations en toiture, on recherchera les règles d'intégration au bâti telles qu'énoncées dans la loi Grenelle 2 qui "*favorise les solutions architecturales et esthétiques les plus accomplies*". Les panneaux sont alors intégrés à la toiture sans sur-épaisseur, en veillant au parallélisme et à l'alignement des plans et des lignes. La localisation sera privilégiée, dans la mesure du possible, sur un petit volume proche ou adossé au bâtiment principal afin de minimiser l'impact visuel. Dans le cas d'installations situées dans un périmètre de protection de monument historique, dans un secteur sauvegardé, une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou un site protégé (loi de 1930), une attention particulière doit être donnée aux règles d'intégration des panneaux photovoltaïques au site. Il convient de prendre l'attache du service territorial de l'architecture et du patrimoine à cette fin. Des informations complémentaires sont disponibles sur le guide publié par l'ADEME en 2015 "*Photovoltaïque et collectivités territoriales*" (disponible sur internet).

- **Centrales au sol**

Conformément à la circulaire du 18 novembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol et au document de cadrage régional Midi-Pyrénées pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques, validé en comité de l'administration régional le 27 janvier 2011, il est recommandé de privilégier leur implantation dans les sites industriels réhabilités (friches, miniers, carrières, CET, etc) ainsi que dans les zones soumises à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Il est recommandé d'interdire les projets de centrales solaires sur les terres agricoles et les zones naturelles et de limiter drastiquement leur implantation en zone d'activités. Les zones d'activités sont des zones destinées à promouvoir le développement économique et l'emploi. Pour plus de précisions, il convient de se référer au document de cadrage régional Midi-Pyrénées précité.

Sur le territoire du PLUi Laurécois-Pays d'Agout, il existe un parc photovoltaïque :

Commune	Nbre d'ha	Puissance installée déclarée	État d'avancement (en service, autorisé ou en instruction)	Observations
Montdragon (lieu-dit Camarayre)	12,2 ha	9 MWc	En instruction, demande de PC déposée en décembre 2016	Développeur : Soleil du Midi, sur une ancienne carrière

Installations de méthanisation

Il est rappelé que si l'énergie produite est majoritairement revendue (gaz ou électricité injecté dans le réseau public), le projet peut être assimilé à un équipement d'intérêt collectif. Le projet peut être envisagé quel que soit le zonage du document d'urbanisme sauf si les équipements d'intérêt collectif sont interdits ou si les nuisances et contraintes qu'il implique le rendent incompatible avec les activités existantes.

Si l'énergie est majoritairement utilisée en auto-consommation, on doit distinguer alors deux cas de figure :

- en zone agricole, un projet de méthanisation doit être lié et nécessaire à l'activité agricole. L'implantation de ce type d'installation ne peut être envisagée en zone agricole que si la majorité des intrants provient de sites d'élevage à proximité. En effet, l'unité de méthanisation est une activité agricole, au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, si elle est exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles et si 50 % des intrants provient de ces exploitations ;
- en dehors des zone agricoles, le projet peut être envisagé en zone constructible (hors zone naturelle), sous réserve de ne pas entraîner de nuisances excessives pour les constructions environnantes et de respecter les distances réglementaires vis-à-vis des tiers.

Ces installations doivent en outre satisfaire aux autres réglementations en vigueur (sécurité, ICPE, sanitaire, ...).

Il n'y a pas d'installations existantes, de projets autorisés ou en instruction sur le territoire du PLUi Laurécois-Pays d'Agout.

Concessions hydroélectriques

Les concessions hydroélectriques sont des propriétés de l'État, lequel a concédé la puissance de l'eau sur un ou plusieurs périmètres bornés, souvent discontinus, constituant le "domaine concédé". L'État en confie l'exploitation à un concessionnaire pour une durée déterminée. Le domaine concédé hydroélectrique relève de la domanialité publique et, à ce titre, il est imprescriptible et inaliénable. Ces concessions ont pour objet la production d'énergie électrique d'origine hydraulique et entrent dans la catégorie des énergies dites "renouvelables".

Des servitudes de passage, d'entretien, de submersion, de tréfond ou de surplomb peuvent exister en dehors du domaine concédé pour les nécessités d'exploitation ou pour l'implantation d'ouvrages qui ne seraient pas situés à l'intérieur du domaine concédé.

La prise en compte des concessions hydroélectriques au titre des PLU, peut revêtir plusieurs aspects :

- connaissance fine des concessions hydroélectriques, de l'énergie et des infrastructures électriques sur le territoire : le domaine concédé, la catégorie d'ouvrages (barrage PPI), le mode de fonctionnement (lac, éclusées, fil de l'eau), les retenues, les secteurs influencés, le marnage des retenues ;
- perspective de développement de l'hydroélectricité au regard des objectifs nationaux ;
- territoires potentiels pour le développement de l'hydroélectricité : évaluation des secteurs d'accueil au regard du classement des cours d'eau (article L.214-17 du code de l'environnement) ;
- adaptativité des infrastructures de transport de l'électricité et nouvelles lignes ;
- gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- prise en compte des secteurs à risques submersion (crues, inondations, onde de submersion en cas de rupture d'un ouvrage) ;
- prise en compte des secteurs soumis à risque aval ;
- éventuellement, secteurs de cours d'eau sous influence hydroélectrique.

Le territoire de la communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout est concerné par l'existence de concessions hydroélectriques (voir les fiches DREAL "Énergie" jointes en annexe n° 23).

Randonnées / Voies vertes

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est défini par la loi du 22 juillet 1983 qui confère aux départements la compétence pour établir un PDIPR. La loi du 22/07/1983 stipule notamment que tout chemin rural support du parcours et inscrit au PDIPR ne peut plus être mis en vente qu'à la condition expresse pour la commune de proposer un itinéraire de substitution adapté à la randonnée et assurant la continuité dudit sentier. La gestion administrative du PDIPR est réalisée au sein du service espaces et biodiversité du Conseil départemental du Tarn.

Sentiers d'intérêt départemental

Sur l'ensemble des itinéraires tarnais, le Conseil départemental a identifié des "sentiers d'intérêt départemental". Les 50 boucles retenues, auxquelles s'ajoutent des itinéraires linéaires (GR, GRP notamment) et les voies vertes (83 km) permettent chacun la découverte d'un paysage caractéristique de l'espace tarnais. Le Département prend entièrement à sa charge la gestion (travaux d'aménagement, balisage, signalétique, surveillance) de ces sentiers-pilotes de la randonnée tarnaise dans le cadre d'une convention passée avec les communes concernées.

Sentiers d'intérêt local

À l'initiative des communes ou des intercommunalités, la création de nouveaux sentiers ou la restructuration d'itinéraires existants permettent de compléter une offre "qualité" pour la randonnée tarnaise. Inscrits au PDIPR, ces sentiers s'intègrent, en effet, dans le projet qualité de la politique départementale (guide méthodologique, chartes de balisage et de signalétique, fiches "Rando'Tarn" proposées par le comité départemental du tourisme). Un appui méthodologique et technique est apporté aux collectivités par les services du Conseil départemental associé au comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP) du Tarn.

La communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout est traversée par 2 itinéraires de randonnée linéaire auxquels s'ajoutent des boucles à la journée :

- la voie verte, entre Albi et Castres, dite "*Le chemin des droits de l'Homme*" ;
- "*Le Tarn à cheval*" : itinéraire équestre créé en 2015 afin de permettre une itinérance sur le tour du Tarn. Cet itinéraire emprunte en majorité des itinéraires de randonnée pédestre ; il a dû être créé une liaison entre Lisle-sur-Tarn et Arfons pour permettre le tour du département. Cette création passe, en partie, sur le territoire de la communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout ;
- la boucle "*Circuit boisé de Lacapelle*", dont la gestion est assurée par le Département, est classée "sentier d'intérêt départemental" ;
- 11 boucles PR sont classées "sentiers d'initiative locale", leur gestion étant assurée par l'intercommunalité en lien avec les communes.

En dehors des itinéraires de Labastide-Saint-Georges et de Saint-Julien-du-Puy, l'ensemble des itinéraires présents sur le territoire de la communauté de communes sont inscrits dans la démarche qualité "Rando'Tarn" portée par le Département et ses partenaires. À ce titre, ils sont inscrits au PDIPR et respectent les critères qualité, à la fois administratifs et techniques, demandés.

Les itinéraires hors démarche qualité sont, quant à eux, uniquement inscrits au PDIPR.

À noter que "*Le sentier de l'Ail*", sur la commune de Lautrec, est inscrit au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) depuis 2014.

Défense extérieure contre l'incendie

Le département du Tarn ne dispose pas, à ce jour, d'un plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF). Toutefois, le PLUi devra s'appuyer sur le plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) de mai 2006.

Le territoire du PLUi de la communauté de communes Lautrecois-Pays d'Agout est couvert par un centre d'incendie et de secours implanté à Saint-Paul-Cap-de-Joux. En complément et en périphérie immédiate, les centres d'incendie et de secours de Graulhet, Lavaur, Castres, Puylaurens et Réalmont sont susceptibles d'apporter un précieux renfort en cas d'évènement important.

Seuls les centres d'incendie et de secours de Saint-Paul-Cap-de-Joux, Puylaurens et Réalmont sont exclusivement armés par des sapeurs-pompiers volontaires.

Même si le maillage semble relativement correct, il paraît opportun de rechercher le maintien d'une cohérence entre les bassins de population et les centres de secours. Au-delà de conserver un délai d'intervention optimisé en milieu rural, le respect de cette cohérence constituerait un élément favorable à la pérennité des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires locaux d'une part et du secours de proximité que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn peut assurer d'autre part.

Hors des villes et bourgs principaux, et eu égard à la nature des risques à défendre, les ressources en eau disponibles en cas d'incendie sont souvent insuffisantes pour intervenir efficacement. Dès lors, le développement de l'urbanisation doit nécessairement être accompagné des éléments de défense extérieure contre l'incendie adaptés aux risques créés (nombre, distance, disponibilité, capacité), le cas échéant appuyé par un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Voir le courrier du service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS) du 18/02/2016 joint en annexe n° 24.

Publicité

À ce jour, aucune commune de la communauté Lautrecois-Pays d'Agout ne dispose d'un règlement local de publicité (RLP). Ce sont donc les règles du règlement national de publicité (RNP) qui s'appliquent.

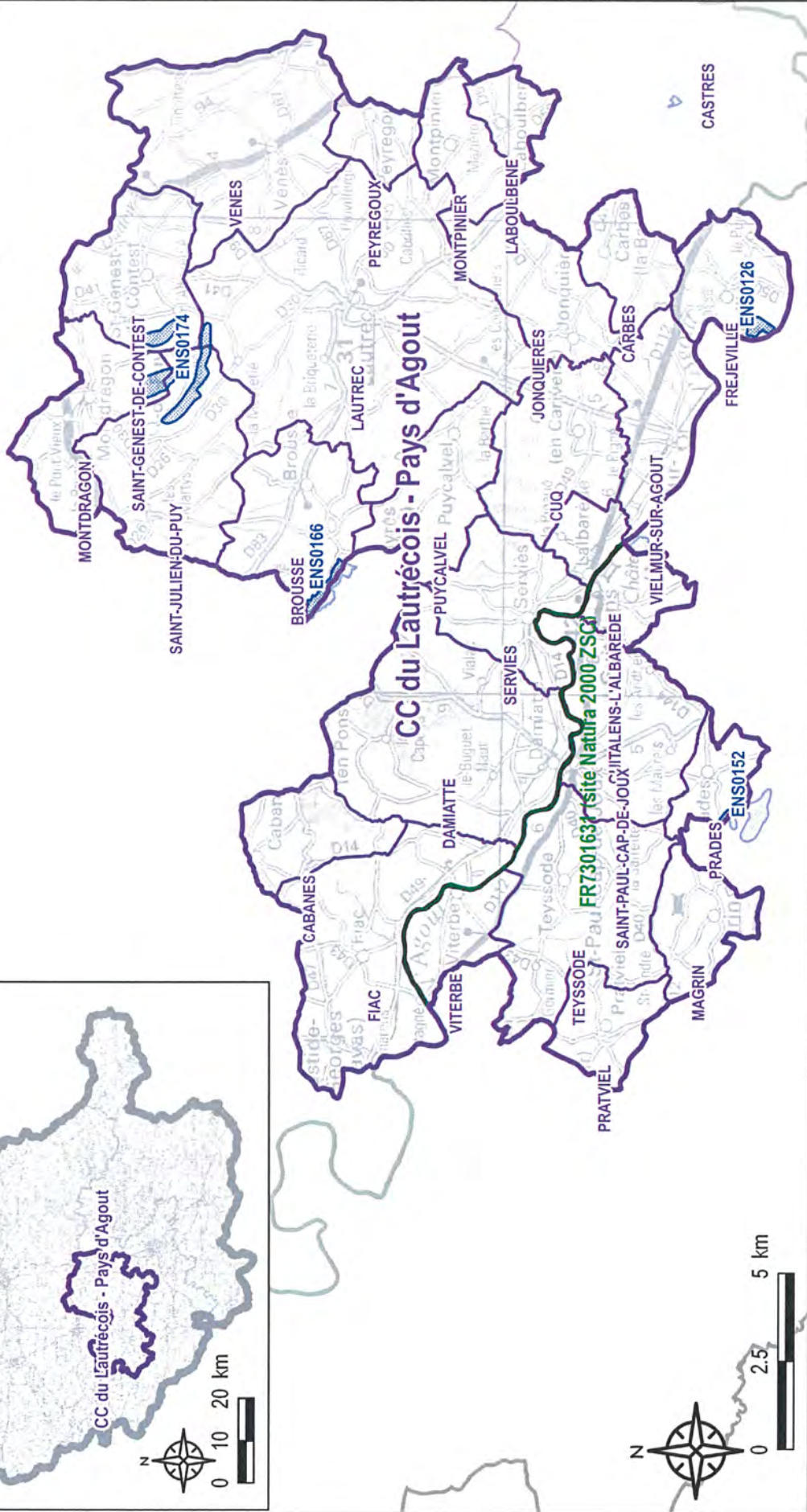
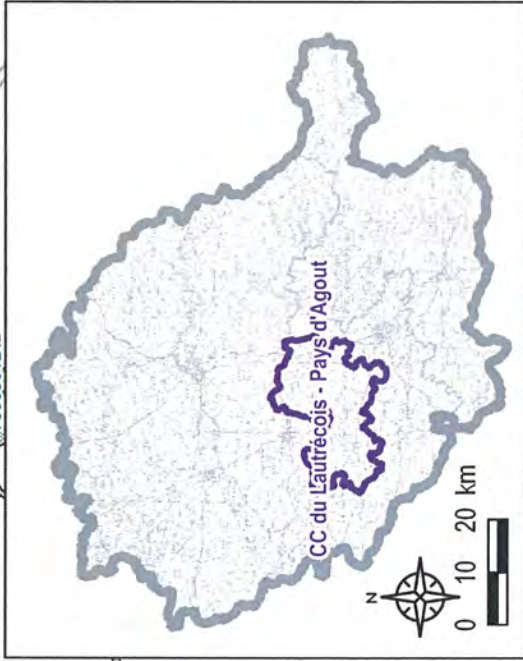
L'élaboration d'un PLU au niveau intercommunal pourrait être l'occasion, en fonction des enjeux locaux dans ce domaine, de se doter d'un RLP intercommunal.

CARTES ET TABLEAUX

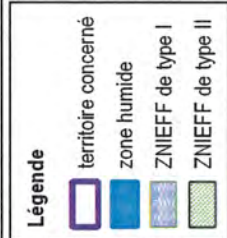
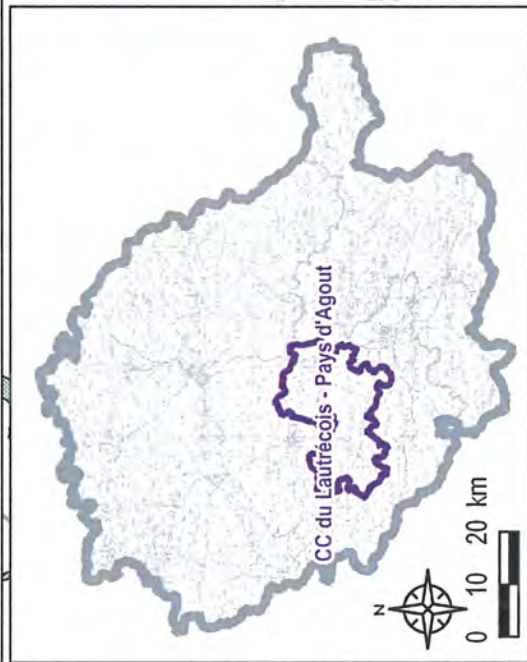
Carte 1 - Zones Natura 2000 (ZPS et ZSC) et espaces naturels sensibles dans le département du Tarn

Bd Carto® / Bd Topo® / Bd Carthage® © IGN Paris reproduction interdite
 Bd Parcellaire® / Scan25® / Bd Ortho® © IGN Paris reproduction interdite

- Légende**
-  territoire concerné
 -  espaces naturels sensibles
 -  zone Natura 2000 (ZPS)
 -  zone Natura 2000 (ZSC)

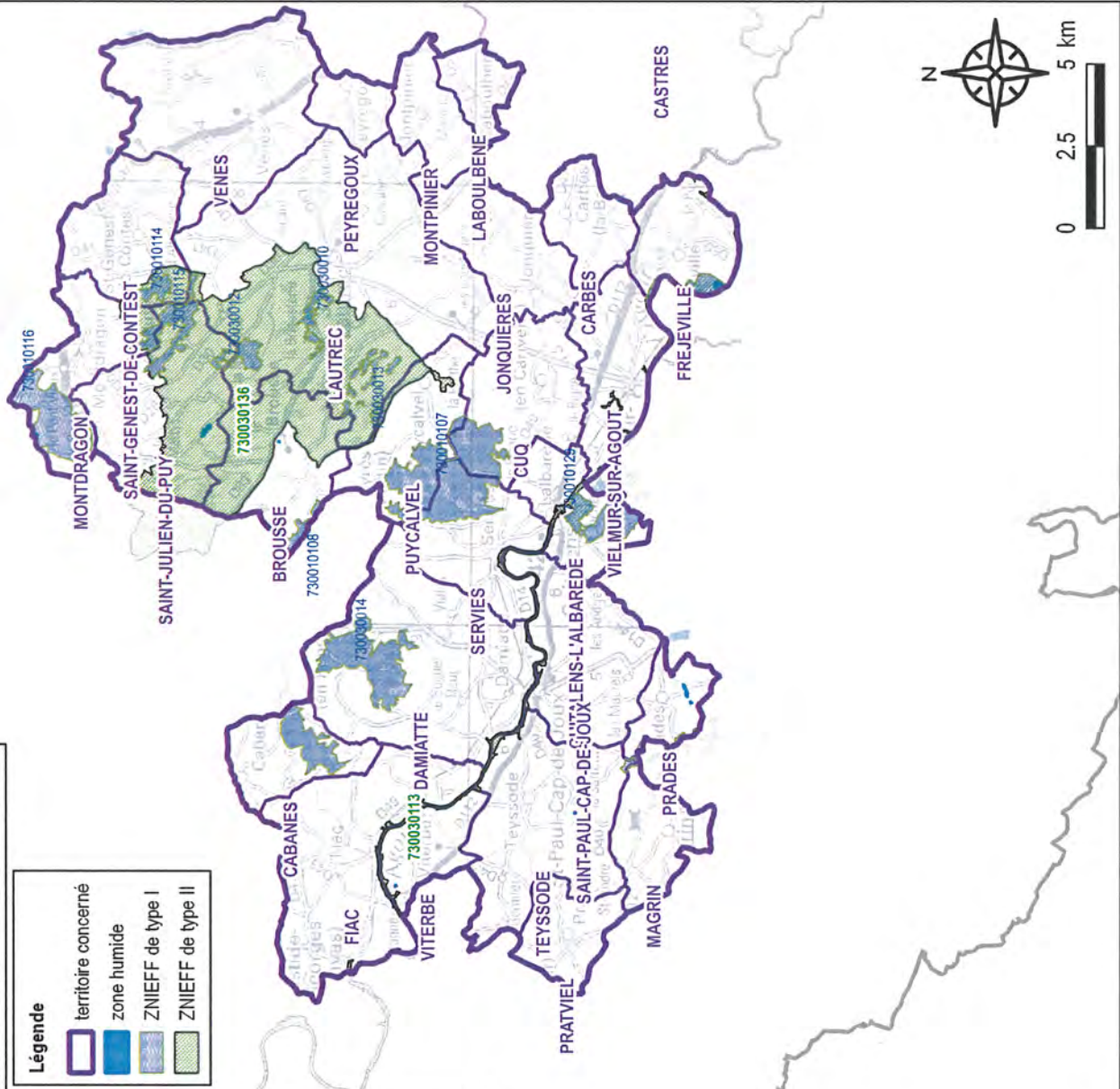


Carte 2 - Zones humides et ZNIEFF de types I et II dans le département du Tarn

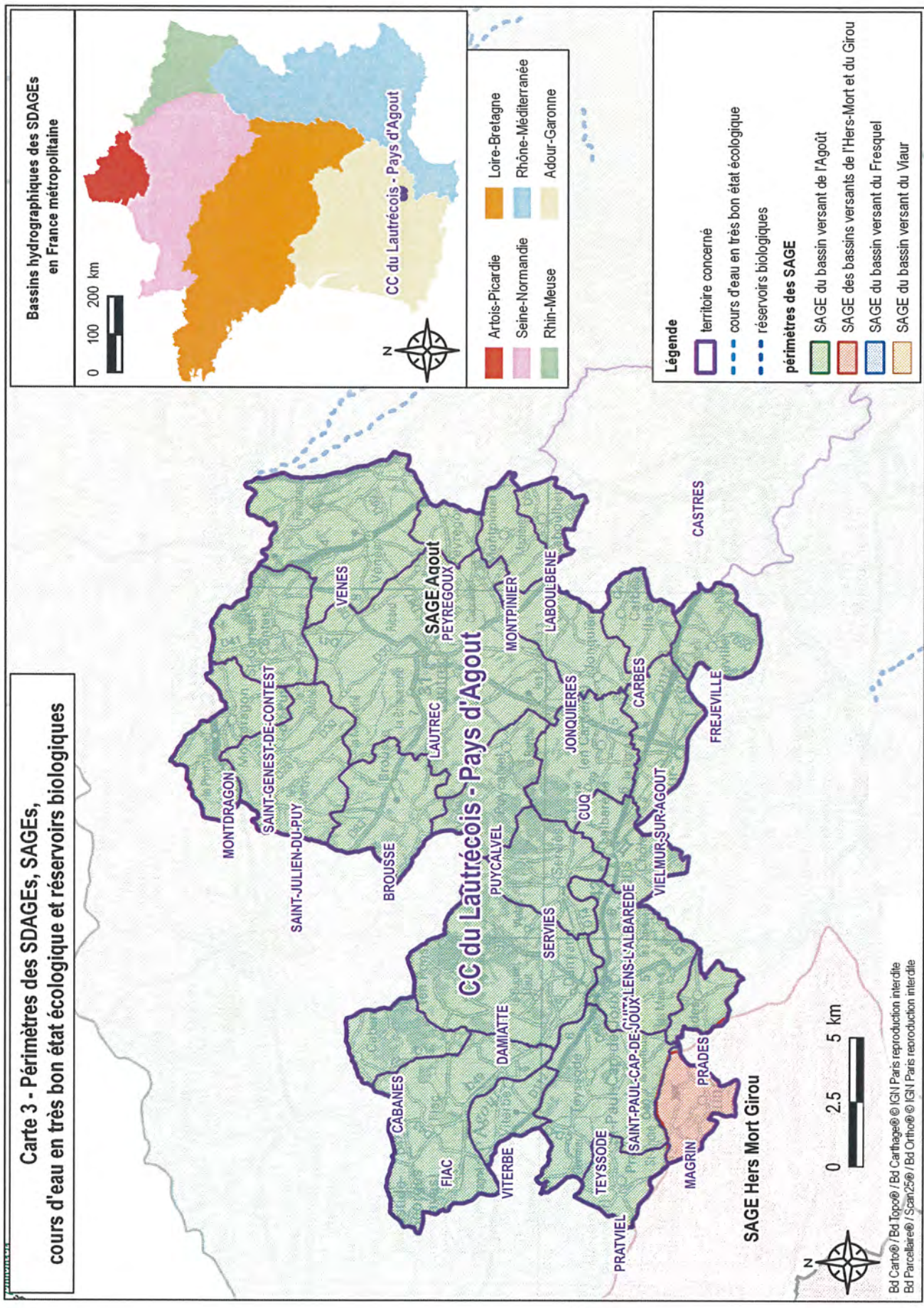


ZNIEFF de type I	libelle
730030010	Coteaux secs de Malgagnol
730011232	Gravrières de la Ginesière et bords de l'Agout
730030013	Côteau sec de Rayssac
730010114	Côteau sec du Puch Salvan
730010129	Gravrières de Caudéal
730030008	Bois Grand et bois de Caudéal
730010115	Butte des Abeilbus et travers de St-Julien-du-Puy
730030012	Coteaux secs du Pioch
730010116	Coteaux secs du Causse et de la Rougeanelle
730010107	Bois de Rousieux et de Cabanac
730010108	Bois des Fontasses
730030014	Bois de la Teulière et de la Capelle
ZNIEFF de type 2	libelle
730030113	Rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn
730030136	Coteaux de Graulhet à Lautrec

Bd Carthage® / Bd Topo® / Bd Carthage® © IGN Paris reproduction interdite
 Bd Parcellaire® / Scan25® / Bd Ortho® © IGN Paris reproduction interdite



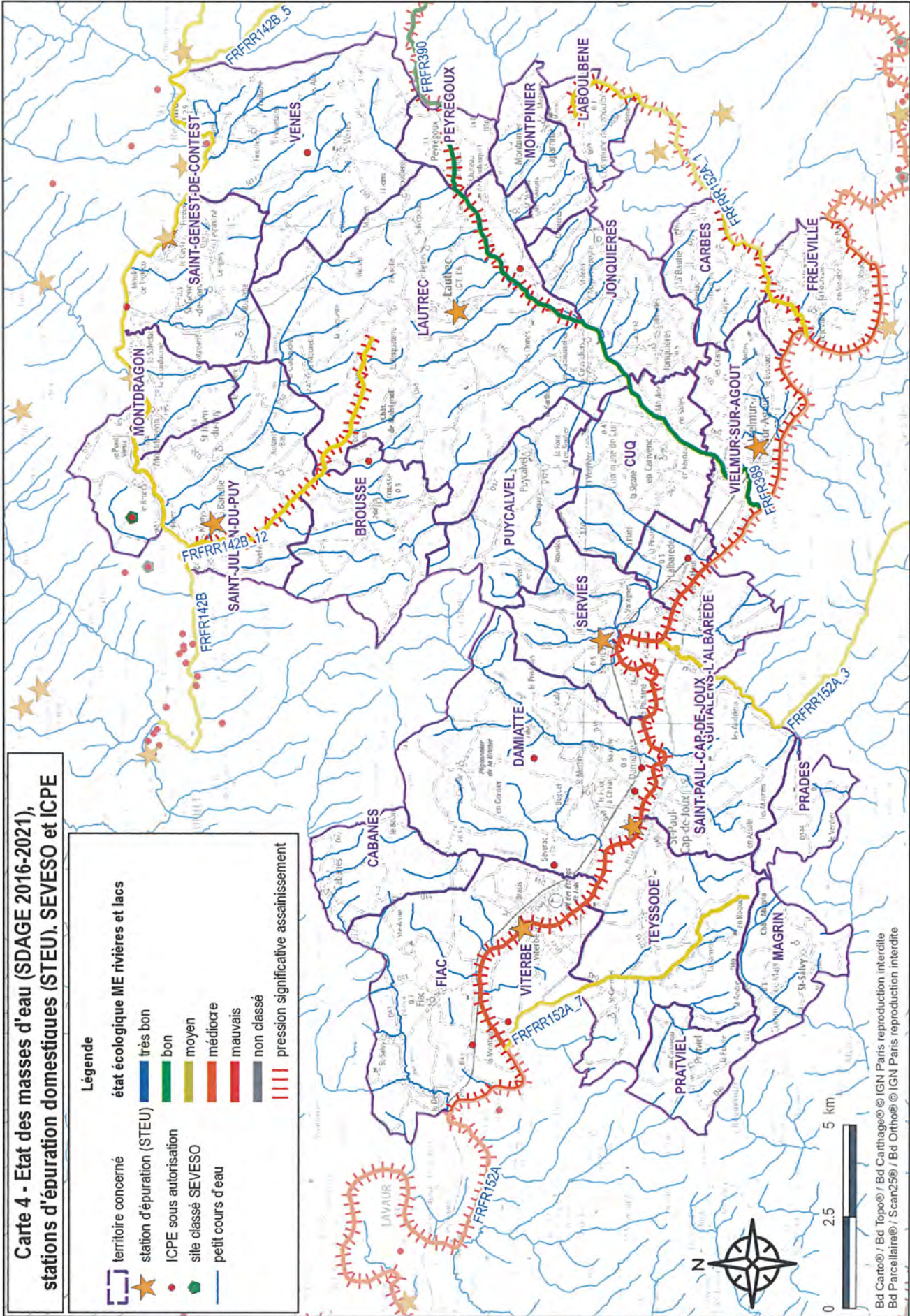
Carte 3 - Périmètres des SDAGEs, SAGES, cours d'eau en très bon état écologique et réservoirs biologiques



Carte 4 - Etat des masses d'eau (SDAGE 2016-2021), stations d'épuration domestiques (STEU), SEVESO et ICPE

Légende

- territoire concerné
- station d'épuration (STEU)
- ICPE sous autorisation
- site classé SEVESO
- petit cours d'eau
- état écologique ME rivières et lacs
 - très bon
 - bon
 - moyen
 - médiocre
 - mauvais
 - non classé
- pression significative assainissement



Bd Carto® / Bd Topo® / Bd Carthage® © IGN Paris reproduction interdite
Bd Parcellaire® / Scan25® / Bd Ortho® © IGN Paris reproduction interdite

État et localisation des masses d'eau concernées par le PLUi Lautrécois-Pays d'Agout

Code	Nom de la masse d'eau	Type	Etat écologique	Etat chimique	Objectif écologique	Objectif chimique	Pressions significatives et substances déclassantes
FRFR142B	Le Dadou de la retenue de Rassisse au confluent de l'Agros	GME (1)	moyen	mauvais	Bon état 2021	Bon état 2021	prélèvement irrigation, rejet industriel, pollutions diffuses phyto (cadmium), zinc, cuivre
FRFR152A	L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tam	GME (1)	médiocre	bon	Bon état 2027	Bon état 2015	site abandonné, STEP (3), rejets substances, pollutions diffuses phyto, hydrologie
FRFR153	Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort	GME (1)	médiocre	mauvais	Bon état 2027	Bon état 2027	DO (4), STEP (3) (nutriments), prélèvement irrigation, pollutions diffuses azote et phyto, morphologie, Mercure, Benzopyrène+Indenopyrène, Zinc
FRFR389	Le Bagas du confluent du Poulobre au confluent de l'Agout	GME (1)	bon	mauvais	Bon état 2015	Bon état 2021	prélèvement irrigation, pollutions diffuses phyto (cadmium)
FRFR390	Le Bagas de sa source au confluent du Poulobre (inclus)	GME (1)	bon	non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	DO (4), STEP (3), prélèvement irrigation, pollutions diffuses azote, phyto
FRFR142B_12	Ruisseau de Ganoubre	TPME (2)	moyen	bon	Bon état 2021	Bon état 2015	STEP (3), prélèvements irrigation, pollutions diffuses azote, phyto
FRFR142B_5	Le Lézert	TPME (2)	moyen	bon	Bon état 2021	Bon état 2015	pollutions diffuses azote
FRFR152A_1	L'Aybes	TPME (2)	moyen	bon	Bon état 2027	Bon état 2015	STEP (3), prélèvements irrigation, pollutions diffuses azote, phyto
FRFR152A_3	Ruisseau d'en Guibaud	TPME (2)	moyen	bon	Bon état 2021	Bon état 2015	prélèvements irrigation, pollutions diffuses azote, phyto
FRFR152A_7	Ruisseau de la Mouline	TPME (2)	moyen	bon	Bon état 2027	Bon état 2015	pollutions diffuses azote, phyto

(1) GME : grande masse d'eau rivière

(2) TPME : très petite masse d'eau rivière

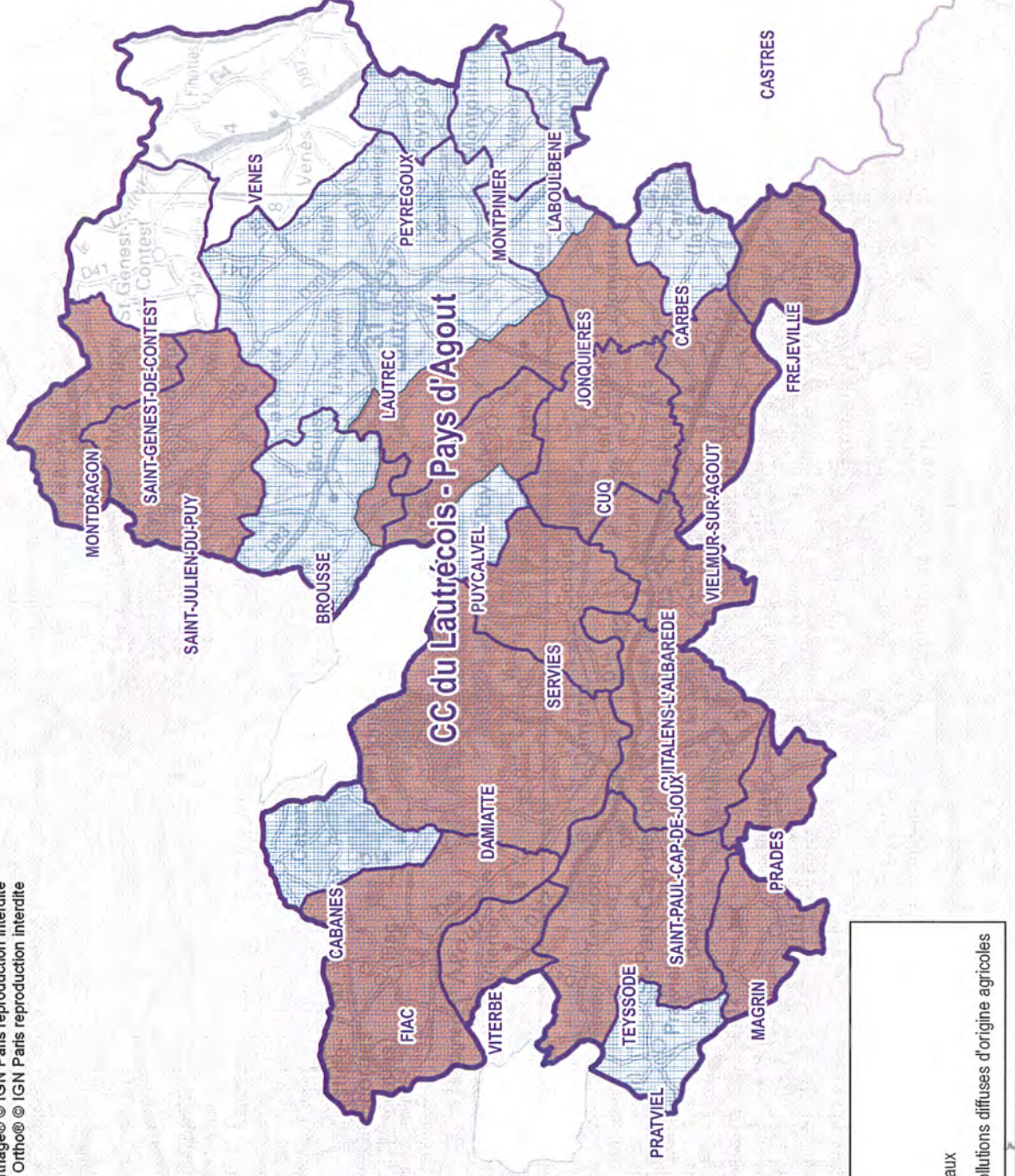
(3) STEP : station d'épuration des eaux usées domestiques

(4) DO : déversoir d'orgae

Il ressort de ce tableau que les masses d'eau superficielles sont toutes soumises à plusieurs pressions significatives dont les principales sont celles liées à l'activité agricole (pollutions diffuses azote et/ou phyto, prélèvements irrigation), qui concernent toutes les masses d'eau (ME), et celles d'origines domestiques ou industrielles (pollutions ponctuelles liées à l'assainissement domestique : STEP, DO, rejet industriel, rejet substances).

Carte 5 - Zone de répartition des eaux (ZRE) et zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (ZV 2015) dans le département du Tarn

Bd Carto® / Bd Topo® / Bd Carthage® © IGN Paris reproduction interdite
Bd Parcellaire® / Scan25® / Bd Ortho® © IGN Paris reproduction interdite



Légende :

- territoire concerné
- zone de répartition des eaux
- zones vulnérables aux pollutions diffuses d'origine agricoles

Systèmes d'assainissement domestiques recensés sur le territoire du PLU La Trémoille-Pays d'Agout

Nom_Commune	INSEE commune	Type STEP et année mise en service	Commentaires	Projets	ME concernée
BROUSSE	81040	FILTRES PLANTES DE ROSEAUX (1 ETAGE) / 10/2005	fonctionne correctement, filtre planté de roseaux sous dimensionné	extension filtre + collecte	FRFR142B_12
CABANES	81044	pas de STEP			
CARBES	81058	pas de STEP	Fonctionnement RAS		
CUQ	81075	DECANTEUR - DIGESTEUR / 06/2015 (En Raynaud) DECANTEUR - DIGESTEUR / 01/1982 (En Sales) DECANTEUR - DIGESTEUR (En Cathalo) FOSSE TOUTES EAUX - INFILTRATION (ZA)	Fonctionnement en sous-charge	Projet nouvelle STEP (En Sales) non prioritaire	FRFR389
DAMIATTE	81078	DECANTEUR - DIGESTEUR - LAGUNAGE / 05/1998 (idem St-Paul-Cap-de-Joux)	La station fonctionne correctement.	projet de STEP (Bauzelle) ou aménagement réseau	FRFR152A
FIAC	81092	FILTRES PLANTES DE ROSEAUX (1 ETAGE) / 10/2008 FILTRES PLANTES DE ROSEAUX + FILTRES A SABLE / 10/2003 (idem Viterbe)	rendements épuratoires sont excellents sur l'ensemble des paramètres, excepté sur le phosphore, intrusion eaux claires parasites La STEP fonctionne correctement	Collecte La Pradaille	FRFR152A
FREJEVILLE	81098	pas de STEP		projet de STEP + transfert (Bourg et Le Poujou)	
GUITALENS-L'ALBAREDE	81132	FILTRES PLANTES DE ROSEAUX (1 ETAGE)	intrusion eaux claires parasites sans dysfonctionnement du système		FRFR152A
JONQUIERES	81109	pas de STEP		mise à jour schéma communal assainissement	
LABOULBENE	81118	pas de STEP			
LAUTREC	81139	LAGUNAGE NATUREL / 01/1993	La STEP fonctionne correctement	collecte de La Bade	FRFR390
MAGRIN	81151	pas de STEP			
MONTDRAGON	81174	pas de STEP			
MONTPINIER	81181	pas de STEP			
PEYREGOUX	81207	pas de STEP			
PRADES	81212	pas de STEP			
PRATVIEL	81213	pas de STEP			
PUYCALVEL	81216	pas de STEP			
SAINT-GENEST-DE-CONTEST	81250	pas de STEP			
SAINT-JULIEN-DU-PUY	81258	FILTRE A SABLE / 11/1998	colmatage filtre et arrivées eaux claires	Diagnostic réseau de collecte	FRFR142B_12
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	81266	DECANTEUR - DIGESTEUR - LAGUNAGE / 05/1998 (idem Damiatte)	La station fonctionne correctement.		FRFR152A
SERVIES	81286	DISQUES BIOLOGIQUES / 03/2002	La station fonctionne correctement.	projet de STEP (Servies Bourg) + collecte et transfert	FRFR152A
TEYSSODE	81299	pas de STEP		projet de STEP (bourg) Modification zonage assainissement	FRFR152A
VENES	81311	FILTRES PLANTES DE ROSEAUX (BI-FILTRE) / 06/2006	Les rendements épuratoires sont excellents en temps normal, risque de dysfonctionnement en période pluvieuse	Projet extension réseau vers zone artisanale	FRFR142B_7
VIELMUR-SUR-AGOUT	81315	FOSSE TOUTES EAUX - INFILTRATION / 07/1998 (zone artisanale) FILTRES PLANTES DE ROSEAUX + Zone de rejets végétalisée	Très faible quantité d'effluents, mais volume à traiter important en raison d'intrusions d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau d'assainissement.	Diagnostic réseau en 2016 pour améliorer taux de transfert	FRFR152A
VITERBE	81323	FILTRES PLANTES DE ROSEAUX + FILTRES A SABLE / 10/2003 (idem Fiac)	La station fonctionne correctement	Collecte La Borio	FRFR152A